

**DESS Gestion et Protection de L'Environnement
Promotion 2001 / 2002**

**Environnement
et Grande Distribution**

**Ping-ju CHUANG
Florian LACOMBE
François FLAMANT**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

OUTILS DE LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE EN GRANDE DISTRIBUTION

MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

1 Présentation de la norme ISO 14001

2 Les différentes étapes jusqu' à la certification

2.1 Politique environnementale

2.2 Analyse environnementale

2.2.1 Air

2.2.2 Eau

2.2.3 Bruit et vibrations

2.2.4 Energie

2.2.5 Modification de l'habitat

2.2.6 Risques

2.2.7 Choix des technologies

2.2.8 Déchets

2.2.9 Cycle de vie du produit

3 Définition des objectifs et du programme environnemental

4 Mise en œuvre et organisation

5 Audits internes

6 Revues de direction

7 Certification et rapport environnemental

7.1 Cibles et indicateurs

7.2 Meilleure utilisation des installations existantes et meilleure organisation

7.3 Investissement en nouveaux procédés

8 Ce qui entraîne les distributeurs vers la certification iso 14001

8.1 Les avantages procurés par l'application de la norme ISO 14001

8.1.1 Avantages externes

8.1.2 Avantages internes

9 Analyse du cycle de vie (ACV), normes iso de la série 14040

10 Écocertification et écolabellisation

11 Application du management environnemental à la gestion des déchets

11.1 L'établissement d'une liste des déchets

11.2 Le principe général de traçabilité

LES DECHETS DE LA GRANDE DISTRIBUTION

1 Définition

1.1 Qu'est ce qu'un déchet ?

1.2 Déchet solide et liquide ?

1.3 Qu'est ce que traiter un déchet ?

1.4 Les diverses catégories de déchets :

2 Les emballages :

2.1 Le rôle de l'emballage :

2.2 Les fonctions de l'emballage :

2.3 Le recyclage des emballages :

2.4 La valorisation énergétique :

2.5 Conclusion :

3 Les acteurs de l'emballages de grande distribution :

3.1 Les consommateurs :

3.2 Le point de vue de la distribution :

3.3 Le point de vue des conditionneurs :

3.4 Le point de vu des emballagistes :

3.5 Les collectivités territoriales :

3.6 Les filières :

3.7 Les aspects relatifs à l'environnement :

LES REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE D.I.B ET DECHETS D'EMBALLAGES

1 Déchets industriels banals(DIB)

2 Déchets d'emballages

2.1. Le cadre européen

2.1.1 Le cœur du dispositif

2.1.2 Le contexte

2.1.3 Champ d'application et définitions

2.1.4 Moyens

2.1.5 Objectifs

2.1.6 Exigences essentielles

2.1.7 Les trois textes subséquents

2.1.8 Transposition et révision

2.2 Le dispositif français

2.2.1. Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994

2.2.2 Le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996

2.2.3 Le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998

DEUXIEME PARTIE

ACTIONS ET PROBLEMES RENCONTRES EN GRANDE DISTRIBUTION EN TERME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Exemple de gestion environnementale en grande distribution

1 Certification iso 14001

2 Ecolabels

3 Transports

4 Energie

5 Déchets

La gestion des déchets dans la grande distribution

Réflexion de la rencontre Sophia Antipolis du 5 mai 1999, organisé par l'ADEME

1 La gestion des déchets industriels banals (DIB) dans les plans départementaux d'élimination des déchets.

2 Gestion Environnementale et prévention à la source :

2.1 Gestion environnementale dans le secteur commercial :

2.2 La normalisation des emballages :

2.3 Les emballages de transport et de regroupement, les spécifications de l'enseigne Carrefour :

3 Les filières d'élimination et de valorisation existantes :

3.1 Traitement et valorisation des propres et des secs :

3.2 Le recyclage des emballages cartons :

3.3 De la collecte en magasin à la fabrication de sac poubelle :

3.3 La valorisation humanitaire, résultats et voie de progrès :

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

ANNEXE 1 LOGOS

ANNEXE 2 Exemples d'analyse du cycle de vie simplifiées

PREMIERE PARTIE

OUTILS DE LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE EN GRANDE DISTRIBUTION

MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

INTRODUCTION

Après les autorités, les consommateurs, c'est au tour des producteurs et distributeurs de se préoccuper d'environnement. Une nouvelle dimension dans la gestion d'entreprise est apparue : le management environnemental. Celui-ci est depuis peu concrétisé par une norme Iso, la norme Iso 14001. Mais qu'est-ce que l'Iso ? L'International Standardization Organization (Iso) a été créé en 1947 et est une organisation non gouvernementale. Elle regroupe environ 120 délégations officielles ou organismes nationaux de normalisation de différents pays et son secrétariat se trouve à Genève. Cet organisme privé élabore des normes internationales dans la quasi totalité des domaines technologiques, de l'aéronautique à la technologie du papier. Ces normes sont le fruit d'un consensus international émanant d'experts provenant de tous les milieux. Les plus connues sont évidemment les normes ISO 9000 sur le management de la qualité.

La série des normes ISO 14000 est dédiée au management de l'environnement.

Nous expliquerons principalement la norme ISO 14001, mais voici brièvement les autres normes environnementales :

ISO 14004 : 1996 Systèmes de management environnemental - Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques mise en œuvre.

ISO 14010 : 1996 Lignes directrices pour l' audit environnemental Principes généraux.

ISO 14011 : 1996 Lignes directrices pour l' audit environnemental Procédures d' audit Audit des systèmes de management environnemental.

ISO 14012 : 1996 Lignes directrices pour l' audit environnemental Critères de qualification pour les auditeurs environnementaux.

ISO 14020 : 1998 Etiquettes et déclarations environnementales - Principes généraux

ISO 14031 : 2000 Management environnemental - Evaluation de la performance environnementale.

ISO 14040 : 1997 Management environnemental - Analyse du cycle de vie - Principes généraux et cadre.

ISO 14041 : 1998 Management environnemental - Analyse du cycle de vie - Définition de l' objectif et du champ d' étude et analyse de l' inventaire.

ISO 14050 : 1998 Management environnemental - Vocabulaire.

(**ISO 19011** : Projet de norme correspondant aux lignes directrices pour l' audit qualité et environnemental).

Les séries de normes ISO 14040 (Analyse du Cycle de Vie) et ISO 1420 (Ecolabels) seront abordées succinctement (paragraphes 9 et 10).

La norme ISO 14001 donne les directives et la structure nécessaires à l'élaboration d'un système de management environnemental. Afin de lever quelques doutes sur sa nature précisons tout d'abord qu'elle n'est pas :

- Un modèle standard pour rédiger un rapport environnemental.
- Une méthode pour faire un écobilan.
- Une liste d'indicateurs de performances environnementales.
- Une check-list d'activités à maîtriser du point de vue environnemental.
- Des critères environnementaux précis à respecter.
- Un label écologique.
- Un règlement étatique qu'une entreprise se doit de suivre.

Par contre, elle spécifie des lignes de conduite pour appliquer un *système de management environnemental* le plus adapté possible à l'entreprise et suivi au mieux. N'étant pas rendues obligatoires par les gouvernements, cette norme est instrument incitatif qui fait appeler à une démarche volontaire de la part des entreprises.

La norme ISO 14001 ne précise pas les performances environnementales à atteindre. Une certification ISO 14001 ne garantit donc pas les meilleures performances environnementales possibles.

Des prescriptions sont données dans les lois respectives de chaque pays et dans la politique environnementale de l'entreprise. Être certifié ISO 14001 signifie progresser de manière constante vers une gestion de l'entreprise toujours plus respectueuse de l'environnement.

De manière générale, le management de l'environnement selon ISO 14001 impose à l'entreprise quatre conditions fondamentales :

- Respecter les exigences légales et les dispositions des autorités.
- Assurer l'*amélioration permanente* de la protection de l'environnement à l'intérieur de l'entreprise par les éléments suivants : concevoir, mettre en pratique, surveiller, évaluer et *améliorer systématiquement tous les processus et les produits* dans l'optique d'une utilisation économe des matières premières et d'une limitation des émissions et des risques (principe d'amélioration continue).
- Renforcer la responsabilité écologique propre de l'entreprise.
- Réaliser une politique d'information ouverte sur la protection de l'environnement.

Pour que ce système fonctionne bien, il est important que tout le personnel se sente concerné et participe à son élaboration. Bien entendu, la direction doit insuffler les lignes directrices et désigner les responsabilités. Un représentant de la direction doit être responsable du management environnemental. Un véritable engagement de la part de la direction est la base indispensable à la mise en œuvre d'un SME.

1 Présentation de la norme ISO 14001

Cette norme, intitulée « Système de management environnemental - Spécifications et lignes directrices pour son utilisation », peut s'appliquer à tous les types d'organismes selon un même schéma. Elle mentionne uniquement les exigences du système qui peuvent être objectivement auditées à des fins de certification. Il faut cependant noter que seule la norme ISO 14001 peut faire l'objet d'une certification, les autres normes ne donnant que des conseils qu'il est indiqué de suivre. On trouve beaucoup plus d'informations sur un SME dans la norme ISO 14004 par exemple. Comme précisé dans la norme, il est souhaitable, dans un premier temps, d'implanter un SME là où il y a possibilité de faire un bénéfice.

La norme ISO 14001 reprend dans l'ordre, comme chapitres, les cinq étapes d'un SME selon le schéma de l'*amélioration continue* (voire plus loin). Pour comprendre ce qui constitue l'essence de la norme ISO 14001, il faut finalement s'intéresser au système de management de l'environnement.

Un système de management environnemental représente l'ensemble du système d'organisation qu'une entreprise met en place pour s'assurer que les produits et services qu'elle conçoit, fabrique et met sur le marché ne menacent pas, directement ou indirectement, l'environnement. Il s'agit donc de mettre en œuvre la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources nécessaires aux objectifs que l'entreprise se fixe en

matière de protection de l'environnement, ceci de façon compatible avec les autres critères de gestion.

Un bon SME devrait poursuivre les buts suivants :

- Assainir l'entreprise et la nature.
- Anticiper les défis environnementaux et les goûts des consommateurs.
- Se responsabiliser pour sa production (marques de distributeurs comme nous le verrons plus loin).
- Améliorer les technologies de production comme celles du produit.
- Adapter les structures.
- Enoncer une politique environnementale.
- Enoncer un code de comportements et modifier ceux-ci.
- Communiquer avec les collaborateurs, le public et les clients.

Idéalement, selon l'approche *proactive*, la gestion de l'environnement n'est plus une fonction additionnelle pour l'entreprise, mais s'insère dans une stratégie globale de management. Dans cette optique, une entreprise ne peut plus se contenter de *mesures end-of-pipe* qui sont inefficaces ou insuffisantes. La prévention de la pollution doit être présente dans toutes les activités de l'entreprise, du développement du produit jusqu' à la distribution.

Mais on ne peut pas introduire un tel système de n'importe quelle manière. Un grand nombre d'articles et manuels indiquent un schéma logique pour la mise en œuvre d'un SME. Ce schéma, dit "d'amélioration continue" consiste en cinq étapes chronologiques : (cf. fig. 1. page suivante)

Politique environnementale : engagement pour l'amélioration continue et la prévention de la pollution, documenté et communiqué au personnel et au public.

Planification : déterminer les aspects environnementaux significatifs de toutes les activités et produits.

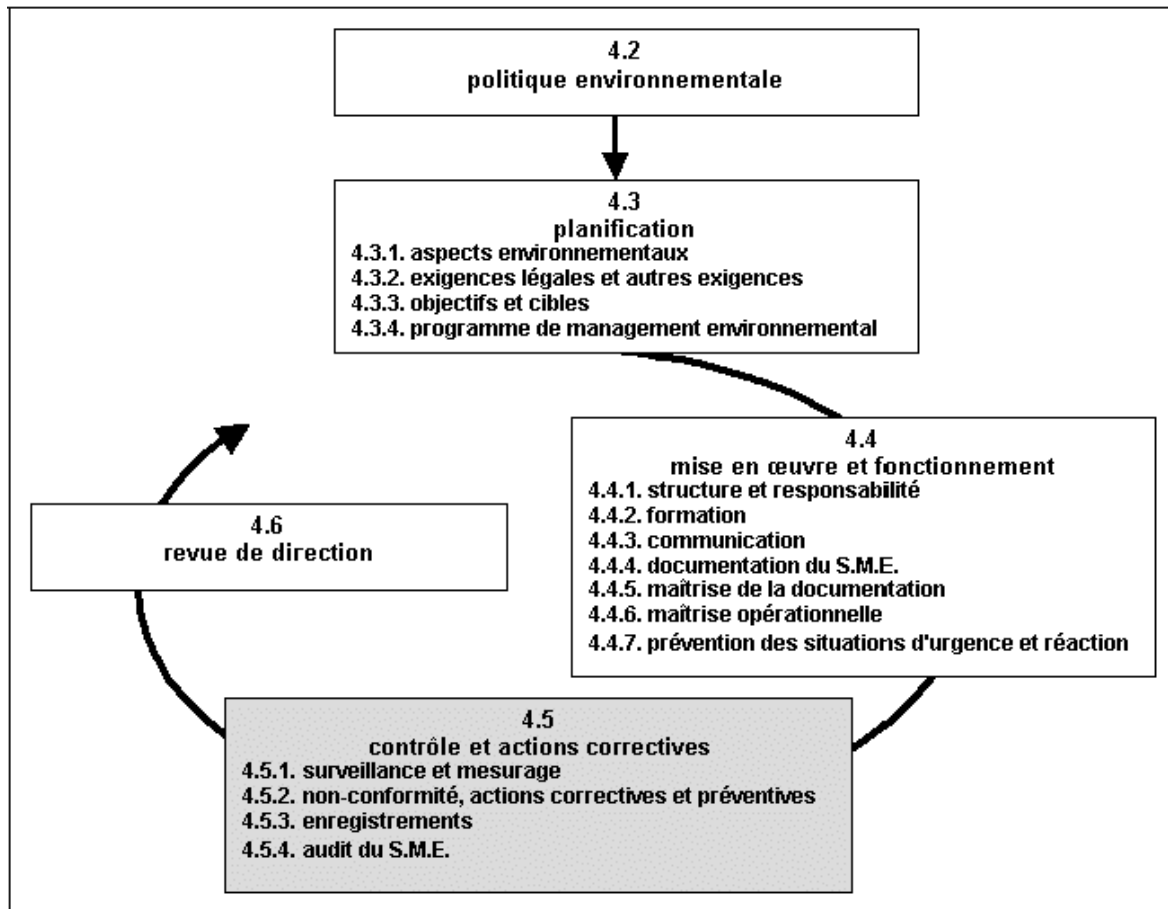
Mise en œuvre et fonctionnement : fournir les ressources humaines, technologiques et financières. Assurer le suivi des exigences.

Contrôle et action corrective : mettre en place les procédures de surveillance et de mesurage. Détecter les non-conformités et mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts environnementaux.

Revue de direction et amélioration : mettre en place des réunions de direction à des intervalles réguliers pendant lesquelles on définit les changements, on analyse les résultats et on propose des objectifs.

Aucun de ces points ne doit être omis. Il est nécessaire, lors de la mise en œuvre d'un SME selon ISO 14001, de les traiter plus ou moins dans cet ordre. D'ailleurs, la logique l'impose. Avant d'aboutir à la certification finale, l'entreprise devra passer par ces différentes phases.

Fig. 1. Les étapes successives de la mise en place d'un système de management de l'environnement, correspondant aux différents chapitres de la norme ISO 14001.



2 Les différentes étapes jusqu' à la certification

Il y a deux types d'activités dans l'implémentation d'un SME selon ISO 14001. D'abord, des activités typiquement liées à l'écologie. Elles exigent un savoir-faire spécifique et prennent du temps puisque de nombreuses analyses scientifiques et techniques sont nécessaires.

Ensuite, on trouve toutes les activités relatives à l'organisation du système de management environnemental : la définition des responsabilités, les procédures, la maîtrise de la documentation, etc. Ce sont pratiquement les mêmes exigences demandées par la mise en place d'un système qualité (ISO 9000). C'est dans ce domaine qu'être accoutumé à la norme ISO 9000 est grandement utile et génère un gain de temps considérable.

Pour accéder à la certification, il y a une démarche claire à suivre. Nous en expliquons les étapes dans l'ordre (selon la figure 1) en estimant que notre entreprise type n'a pas du tout de système de management environnemental.

2.1 Politique environnementale

Pour cette première étape, la direction doit s'engager et donner les principes généraux qu'elle veut tenir à l'avenir en matière environnementale. En général, on y retrouve :

- Le principe d'amélioration continue, c'est -à-dire se fixer à chaque nouvel examen de nouveaux objectifs plus ambitieux.
- La conformité aux lois et à d'autres règlements.

- La volonté de documenter et communiquer le système de management environnemental.
- Des buts généraux en matière environnementale. Ils serviront de référence pour évaluer toutes les actions ultérieures.
- Coordination avec d'autres politiques.
- Mission de l'entreprise.
- Les produits de l'entreprise.
- La prévention de la pollution.

2.2 Analyse environnementale

Cette étape est un travail d'analyse scientifique. Pour élaborer un programme de management environnemental, il faut préalablement connaître les impacts de l'entreprise sur l'environnement local et leur importance relative.

On devra analyser les nuisances de l'activité de l'entreprise à plusieurs niveaux : l'eau, l'air, le sol, le bruit, les odeurs, et les impacts sur les collectivités. De plus, l'analyse devra porter sur des conditions normales de fonctionnement et dans des situations d'urgence (ex : incendie). Il s'agit donc d'un état des lieux initial à l'issue duquel on connaîtra exactement l'influence de notre entreprise sur le milieu local. On évaluera donc les *performances* environnementales de l'entreprise.

Cette étape prend du temps. Il faut procéder à des analyses précises et obtenir des résultats quantitatifs dans tous les domaines nécessaires. Ces résultats devront être examinés par rapport à ce que les lois environnementales exigent. L'entreprise qui aurait déjà développé le suivi de ses impacts environnementaux saute cette étape.

Afin d'être encore plus concret dans notre présentation, nous détaillons ci-après les impacts environnementaux qui peuvent être touchés par l'activité d'une entreprise de distribution. Pour chacun, il est donné quelques procédés d'amélioration environnementale qui doivent faire l'objet de procédure selon la norme.

Comme précisé en introduction de ce chapitre, la norme exige une procédure d'*identification* des aspects environnementaux des activités, procédés ou services sur lesquels l'entreprise est sensée avoir une influence.

2.2.1 Air

(Rejets dans l'atmosphère, manipulation de produits pulvérulents, stockage et odeurs)

Sources d'émission : inventaire détaillé de toutes les sources potentielles d'émission dans l'atmosphère, avec caractérisation qualitative des rejets. Pour un distributeur, l'essentiel des rejets a pour origine le transport de marchandises.

Captage/Traitement/Evacuation : mise en place, suivi régulier et bon fonctionnement des dispositifs de captage à la source des émissions, de dépollution et d'évacuation finale dans l'atmosphère. Dispositifs particuliers de prévention des envols de poussières.

Rejets : connaissance et suivi régulier des rejets, respect des prescriptions, réaction aux non-conformités et anticipations en fonction de toute modification interne.

2.2.2 Eau

Grande consommation d'eau, plusieurs types de rejets, pollution accidentelle.

Origine de l'eau et quantités prélevées : connaissance et suivi régulier des quantités d'eau prélevées, dispositifs de prélèvements régulièrement autorisés.

Utilisation : connaissance et suivi régulier des origines et consommations d'eau pour chaque type d'usage.

Mode de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires : réseau de collecte séparé : eaux propres, eaux résiduaires, eaux polluables.

Traitement avant rejet : réalisation d'études préalables pour le choix et le dimensionnement d'ouvrages de prétraitement et/ou de traitement d'eaux résiduaires. Mise en place, suivi régulier et bon fonctionnement de ces dispositifs.

Rejets : connaissance et suivi régulier des rejets, respect des prescriptions, réaction aux non-conformités et anticipation en fonction de toute modification interne.

2.2.3 Bruit et vibrations

Localisation des problèmes : recensement tenu à jour de toutes les installations à l'origine de nuisances sonores (ou vibrations). Au niveau d'un hypermarché, le bruit provient notamment de la livraison des marchandises (clients ou fournisseurs). La connaissance des niveaux sonores théoriques des appareils utilisés (transporteur de palettes par exemple) est indispensable.

Mesures de prévention : aménagements des dispositifs d'insonorisation (murs antibruit, végétation).

Niveaux sonores : connaissance et suivi régulier des niveaux sonores et respect des prescriptions. Etude régulièrement mise à jour des nuisances en termes de vibrations/trépidations et de l'efficacité des mesures de prévention.

2.2.4 Energie

Suivi des consommations : élaboration et suivi de tableaux de bord sur les consommations, les coûts, etc. Effort de diminution des consommations.

Anticipation en fonction de toute évolution : investissement en nouveaux procédés selon l'évolution des coûts, des nouvelles sources d'énergie (énergies renouvelables). On peut penser aux pompes à chaleur pour la climatisation, aux nouveaux systèmes de réfrigération moins gourmands en énergie.

2.2.5 Modification de l'habitat

Architecture : prise en considération d'exigences architecturales.

Embellissement/Espaces verts : aménagement verdoyant et diversifié aux abords des bâtiments industriels. Règlement pour la propreté à l'intérieur des bâtiments.

Embellissement/Camouflage : plantations d'arbustes et d'arbres pour masquer certaines aires (parkings clients, aires de livraison).

2.2.6 Risques

Dangers par rapport aux produits.

Dangers par rapport aux procédés. Le stockage de déchets présente des risques car ce sont des matières très comburantes (cartons, films plastiques).

Prévention des pollutions accidentelles.

Sûreté des installations.

Protection incendie.

Organisation de la sécurité.

Rapport OPAM ou similaires.

Connaissance parfaite et mise à jour régulière de tous les produits, procédés et risques.

Mise en place de dispositifs de prévention et de plan d'intervention.

Contrôles et entraînements réguliers.

Entretien et maintenance des installations.

2.2.7 Choix des technologies

Phase d'investissement : Etude de tous les procédés existants sur le marché en fonction de critères environnementaux. Choix de technologies propres.

Phase d'exploitation : Existence d'une veille technologique sur les dernières nouveautés et les améliorations à apporter aux procédés existants.

2.2.8 Déchets

Modes de génération et caractérisation des déchets : Réalisation d'une étude sur les modes de génération des déchets, leur caractérisation compte tenu de la filière d'élimination. Comptabilité des déchets par produits et par procédé.

Identification des déchets et modes de stockage et de prétraitement interne : Etablissement pour chaque déchet d'une fiche d'identification conforme à la réglementation. Aménagement d'aires de stockage étanches.

Amélioration des niveaux de gestion : Remise en cause permanente des filières d'élimination et de traitement des déchets. Mise en place d'une veille technologique sur les procédés de valorisation, de recyclage.

Filières d'élimination : Tenue d'un inventaire permanent des différentes filières disponibles et adéquates aux divers déchets, précisant les coûts, les délais d'acheminement, les déchets admissibles réglementaires et les lois sur les transports de matières dangereuses.

La gestion des déchets est abordée plus précisément paragraphe 11.

2.2.9 Cycle de vie du produit

Connaissance du produit du « berceau à la tombe » : bilans écologiques sur le cycle de vie des produits. Mise au point de circuits et de techniques de recyclage des produits en fin de vie (ex : palettes).

Politique pour l'emballage : réduction de quantité (*réduction à la source*) et matières recyclables, optimisation du volume pour le transport.

3 Définition des objectifs et du programme environnemental

L'analyse environnementale permet de fixer des objectifs concrets selon des cibles précises pour diminuer les nuisances à l'environnement. Ils doivent être assortis d'un calendrier précisant les délais à respecter pour les atteindre et de critères internes de performances environnementales.

Dans cette étape, la conformité aux lois joue un rôle primordial. La plupart des objectifs sont établis sur cette base, étant donné que les lois environnementales fixent déjà des valeurs limites dans la majeure partie des domaines. Les objectifs peuvent concerner les produits, les installations et/ou procédés.

Le programme comprend la liste des objectifs, le calendrier de réalisation, l'organisation des ressources humaines et financières ainsi que la définition des responsabilités.

4 Mise en œuvre et organisation

Il s'agit maintenant d'analyser les processus associés aux impacts environnementaux de l'entreprise, leurs inputs et outputs (*maîtrise des activités*).

Pour chacun d'eux, il faudra connaître les exigences légales (valeurs-limites) afin de s'y conformer à l'avenir (cf. définition des objectifs). Tout un ensemble de contrôles opérationnels doivent être effectués.

Durant cette étape, les ressources humaines, physiques et financières doivent être réunies pour mener à bien l'organisation du management environnemental. Ceci comprend la définition des responsabilités (*structure et responsabilité*), la formation des collaborateurs (*formation, sensibilisation et compétences*), la gestion de la documentation (*maîtrise de la documentation et documentation du système de management environnemental*), la communication (*communication*) et la capacité de gérer les catastrophes (*prévention des situations d'urgence et capacité à réagir*).

Il est important que tout soit décrit et que chacun des collaborateurs à quel que niveau que ce soit ait la possibilité de s'exprimer par écrit sur ce qu'il fait ou ce qu'il a remarqué dans n'importe quel domaine.

Cette étape donne lieu à l'essentiel de la documentation. La gestion de la documentation implique la maîtrise de son élaboration, sa diffusion, mise à jour, classement, retrait et archivage. Ces activités font l'objet d'une procédure de contrôle (*surveillance et mesurages, audits du système de management environnemental*) qui comprend la conformité aux objectifs et l'observation des règlements. Les non-conformités sont détectées, des actions correctives sont menées. Enfin, un contrôle final intervient afin d'éviter que les non conformités ne se reproduisent. Puis les résultats sont communiqués à tout le personnel. Tout ceci est formalisé par des procédures.

5 Audits internes

Un système de management environnemental évolue constamment et l'on doit suivre cette évolution. Il doit donc être mesuré, adapté et amélioré périodiquement, et cela pour quatre motifs principaux :

- Tout système structuré a tendance à se détériorer.
- L'état d'une entreprise change continuellement et le SME doit prendre en compte ses changements.
- Par un phénomène d'inertie, si le SME n'est pas suivi, il perd vite de son efficacité.
- L'excès de confiance des collaborateurs peut amener à passer outre les règles définies et à commettre des erreurs.

Pour cela, un contrôle spécifique est requis. Il s'agit d'un audit interne dont les principales fonctions sont d'apprécier l'efficacité du SME, d'en découvrir les éventuels points faibles et de les corriger.

6 Revues de direction

Tenant compte du résultat de l'audit interne et de tout le cheminement dans son ensemble, la direction évalue le système de management environnemental. Elle décide de lignes directrices importantes, tel que changer de technologie dans un processus (ex : Monoprix a opté dans certain magasin pour un parc de véhicules électriques pour les livraisons) ou de certaines matières premières dans des délais précis. Elle détermine également les mesures qui permettent de remédier aux non-conformités.

L'entreprise peut être certifiée même si, dans un premier temps, elle n'est pas conforme aux exigences légales. Mais elle doit alors :

- Décrire la non-conformité
- Donner un délai pour y remédier
- Donner une solution à brève échéance (ex : trie à la source de certaines matières)

L'évolution de la protection de l'environnement, des technologies, des produits, l'exploitation des ressources évoluent constamment et nécessitent de redéfinir les objectifs de manière à ce qu'ils soient toujours d'actualité et plus proches de l'environnement. C'est le principe d'amélioration continue.

7 Certification et rapport environnemental

Lorsque toutes ces étapes sont franchies, l'entreprise pourra être certifiée. Elle peut également publier un rapport environnemental si elle le désire. La norme ne le rend pas obligatoire, mais

soulignons que l'entreprise peut s'en servir comme d'un outil promotionnel. Ultérieurement, des audits externes (donc pratiqués par un consultant extérieur à l'entreprise) sont nécessaires pour reconduire la norme chaque trois ans.

7.1 Cibles et indicateurs

L'étape est d'affilier à ces objectifs des cibles *spécifiques* et *mesurables* là où cela s'avère possible.

Exemples de cibles :

- Diminuer de 20% les émissions de CO2.
- Récupérer 50% des émissions dans l'air pour le chauffage.
- Diminuer de 30% les surfaces de stockage.
- Rendre le produit à 50% recyclable.
- Eliminer de manière non polluante les déchets qui ne peuvent être recyclés.
- Atteindre certains taux de recyclage.

Pour chacune de ces cibles, il est indispensable de trouver des indicateurs chiffrés permettant de rendre compte de l'évolution des performances environnementales dans le temps.

Exemples d'indicateurs :

- la quantité d'émissions de CO2
- la quantité de déchets produits par produit fini
- le pourcentage de matériaux recyclés entrant dans la composition de l'emballage
- la surface de terrain transformée en réserve naturelle

7.2 Meilleure utilisation des installations existantes et meilleure organisation

Il est toujours possible d'économiser sur les transports, sur la consommation d'énergie, sur les matières premières. C'est une question de rationalisation des ressources. Pour y arriver, il est évidemment indispensable de connaître les quantités exactes utilisées. On cherchera à optimiser ces inputs par rapport à la production souhaitée.

7.3 Investissement en nouveaux procédés

Les procédés de fabrication, de chauffage, de stockage, et autres peuvent être améliorés, voire changés. Il faut veiller à se tenir au courant des nouvelles technologies « propres afin de les intégrer si possible. Ces améliorations font partie des moyens actifs, et non plus préventifs. Ils sont plus onéreux au départ, mais génèrent des gains à long terme.

De telles réalisations supposent certaines compétences et infrastructures et sont donc parfois difficilement réalisables pour une petite PME, mais évidemment accessible pour les grands distributeurs.

Mais soyons clair. Il est bien entendu qu'une entreprise peut élaborer un système de management environnemental et ne pas le faire certifier. Il n'est pas obligatoire de passer par une norme environnementale pour protéger l'environnement. Il faut donc relever qu'une certification n'est pas le seul instrument marketing existant. Publier un rapport environnemental - la plupart des grandes sociétés le font déjà, d'ailleurs - peut générer tout autant de retombées positives. On peut aussi bien user des deux outils.

On citera par exemple le cas du distributeurs Monoprix, qui n'est pas certifié. Après avoir élaboré en 2000 une "charte de développement durable", il édite tous les ans un compte rendu d'activité afin d'informer ses partenaires et le public de ses initiatives en matière de protection de l'environnement. A l'heure actuelle, le "géant" Carrefour semble particulièrement intéressé par la

norme ISO 14001. Sa communication en témoigne (par exemple auprès de l' association Orée) et ses actions auprès des professionnels de l' emballage sont des initiatives prouvant sa détermination (cf. annexe 2).

Dès lors, pourquoi de plus en plus de distributeurs souhaitent accéder à la certification ISO 14001 ?

8 Ce qui entraîne les distributeurs vers la certification iso 14001

Trois raisons principales justifient leur engouement :

- *Marketing* : si l'entreprise évolue dans un *marché* où les appels d'offre ont une grande probabilité d'être sélectionnés sur le critère de la certification, comme c'est déjà le cas pour ISO 9000, alors l'entreprise a intérêt à se faire certifier. Au sein de l' Europe, un grand groupe pourra plus facilement s' implanter dans de pays où l' environnement est une problématique importante (tel que les pays nordiques notamment). Ceci peut également être valable dans le cas où une entreprise a l'intention de se faire racheter par un grand groupe qui pourrait exiger une garantie au niveau environnemental.
- La norme ISO 14001 impose une *méthodologie* et une *systématique* dans l'implémentation d'un SME. Etant donné que toutes les étapes sont décrites et qu'elles sont assorties d'exigences particulières, se conformer à la marche à suivre de ISO 14001 est sans conteste une aide précieuse.
- Le principe d'amélioration continue et la certification par un tiers obligent l'entreprise à améliorer de façon constante le SME. Les progrès en matière environnementale sont formalisés et obligatoires tout au long de l'activité de l'entreprise.

8.1 Les avantages procurés par l'application de la norme ISO 14001

L'implémentation d'un SME est un investissement en temps et en argent. Mais il est faux de croire que ces contraintes financières sont difficilement supportables : bien souvent, il s'agit soit d'utiliser plus rationnellement l'existant, ce qui induit immédiatement des économies, soit d'investir pour optimiser un processus, auquel cas des retours d'investissement apparaissent très vite.

8.1.1 Avantages externes

Les avantages procurés par une gestion environnementale ne sont pas toujours chiffrables. Les avantages *externes* en particulier n'apportent pas de gain financier direct, mais contribuent à améliorer l' image de l' entreprise, partant, augmentent sa valeur et son renom. On peut citer les avantages suivants :

- ***Avantage concurrentiel*** : depuis le Sommet de Rio et la signature de la Charte des entreprises pour un développement durable édictée par la Chambre de Commerce Internationale, les entreprises qui affichent une gestion environnementale sont mieux considérées auprès des différents publics parce qu'elles se distinguent de leurs concurrentes des ex-pays de l' Est et asiatiques.
- ***Répondre aux exigences d' acheteurs potentiels, d' investisseurs et de clients*** de plus en plus de grands groupes, anglo-saxons surtout, exigent une conformité environnementale de la part des entreprises qu' ils rachètent. Des études ont été menées sur la cotation en bourse de grandes entreprises; il s' avère que les firmes qui mènent une gestion écologique et éthique sont mieux cotées que les autres.
- ***Reconnaissance de la part des autorités et des autres publics cibles*** : les entreprises qui sont transparentes et livrent leurs données environnementales bénéficient d' une crédibilité

et d' une confiance de la part du public et des autorités. Ces dernières vont même jusqu' à les consulter lorsque des nouvelles lois écologiques sont en préparation. Un véritable partenariat se développe. L' ADEME a ainsi orchestré des *rencontre et journées techniques* avec des responsables environnement de distributeurs et des professionnel de l' emballage. D' un point de vue marketing, l' amélioration de l' image de l' entreprise permet de satisfaire les nouvelles attentes des consommateur en terme de respect de l' environnement. Plus concrètement, une meilleure intégration d' un hypermarché dans le paysage peut susciter un encouragement à la consommation, une préférence pour ce lieu de vente qui se distingue des autres.

- **Echanges d' infomations, communication** : il y a encore relativement peu de firmes qui se préoccupent d' être à la pointe de la gestion environnementale. Elles se connaissent entre elles, forment des groupes de réflexion, partagent leurs compétences. Tout ceci constitue un foyer où se nouent des relations publiques et commerciales intéressantes.
- **Facilité d' octroi de crédits de la part des banques**: les banques sont susceptibles d' intégrer les risques écologiques et la valeur écologique d' un site dans l' analyse préalable à l' octroi d' un crédit. Les entreprises "vertes" sont donc avantagées.
- **Effet d' amplification** : étant donné l'importance que la gestion de l'environnement prend depuis quelques années, il est fort à parier que la certification environnementale deviendra à l'avenir un passage obligé et un outil marketing puissant si une entreprise veut rester concurrentielle. Il a déjà été remarqué avec les normes ISO 9000 que les entreprises donnent elles-mêmes le ton. En effet, une entreprise certifiées ISO 9000 aura tendance à exiger de ses fournisseurs et prestataires de services qu'ils soient également certifiés. Il est très probable que le même processus intervienne avec les normes ISO 14000. Un distributeur certifié ISO 14001 pourra étendre sa compétence dans ce domaine aux produits de sa marque.

8.1.2 Avantages internes

Au plan interne, les avantages ne sont pas moins négligeables. Tous génèrent des gains financiers quasi-immédiats. On peut les grouper en 4 points :

• **Economiser les ressources**

Protéger l' environnemen signifie en premier lieu ménager les ressources. Ceci concerne trois domaines principaux qui sont l' utilisation rationnelle des matières premières, une consommation d' énergie minimale et le recyclage interne ou externe des déchets. Une telle politique s'écartere forcément au plan financier puisque consommer modérément des ressources veut aussi dire payer moins. La mise en décharge et l' incinération des déchets sont prohibés et la tendance ne fait que se confirmer. Un recyclage interne des déchets ou une limitation d' émission à la source sont bienvenu. Le recyclage externe est une bonne solution à condition de trouver des partenaires compétitifs.

• **Améliorer la sécurité au travail**

Même si la norme ISO 14001 n' exige pas expressément des mesures en faveur de la sécurité au travail, toute amélioration environnementale a de toute manière des conséquences positives sur les conditions de travail des collaborateurs. Concernant le management de l' entreprise, ceci signifie une meilleure gestion des risques. Il y a moins d' accidents (et l' on sait le coût d' un jour d' absence d' un employé). Les primes d' assurances diminuent.

• **Respecter des exigences légales**

La base de la norme ISO 14001 est une conformité au cadre législatif environnemental en vigueur. Dès lors, une sécurité ; juridique de ce point de vue est acquise en cas d' accidents ou de dommages et les taxes écologiques sont évitées. Il faut également relever que la conformité aux

lois incite à une amélioration des performances environnementales, ce qui peut se traduire par une anticipation sur les exigences futures et limiter les coûts à venir.

D' un autre point de vue, l' obtention des permis et autorisations nécessaires se trouve certainement facilitée.

• **Acquérir une meilleure connaissance de l' entreprise**

En menant une analyse environnementale initiale, tous les processus sont passés en revue. Il est assez fréquent de détecter les points faibles et qu' ainsi, de petites améliorations dans la logistique soient directement réalisables. Une meilleure efficacité est obtenue par l'adoption d'une procédure systématique et méthodique apportée par le système de management environnemental et la norme ISO 14001 en particulier.

Si les collaborateurs sont bien formés et acquièrent une conscience écologique, le management environnemental peut devenir une nouvelle valeur de l' entreprise ; la motivation de chacun s' en trouve accrue. Idéalement, appliquer un SME permet d'agir sur deux fronts qui ne sont plus concurrents, comme on l'a pensé pendant longtemps, mais compatibles: la protection de l'environnement et des gains financiers. Manager l'environnement nécessite une meilleure maîtrise de l'activité, ce qui se répercute en gains de compétitivité pour l'entreprise, d' autant que la concurrence est marquée parmi les distributeurs.

Afin d'être totalement objectif, il convient de relever aussi les inconvénients qui pourraient survenir avec la mise en place d'un SME. Le principal est une certaine dépendance vis-à-vis de spécialistes qui maîtrisent des données purement scientifiques. Un autre, d'importance mineure, est le surplus de documentation que la maîtrise des données environnementales impose. Il est également clair que l'implémentation d'un SME est un investissement en temps et en argent.

9 Analyse du cycle de vie (ACV), normes iso de la série 14040

L'analyse du cycle de vie permet d'évaluer les impacts sur l'environnement (milieu, ressources, êtres vivants...), directs et indirects, associés à un produit, un service, une activité, du " berceau " (extraction des matières premières) jusqu'à la tombe (les déchets ultimes, non recyclables).

C'est un outil par exemple de diagnostic et d'amélioration du profil environnemental global, d'aide à la décision en matière de conception d'un produit en vue d'optimiser ses impacts.

Une analyse du cycle de vie se déroule en 4 phases :

• **Définition des objectifs**

• **Inventaire (écobilan)** : calcul des apports en énergie et matières premières ainsi que des rejets dans l' environnement. On analyse chacun des points suivants :

- Extraction – production des matières premières.
- Transformation.
- Fabrication du produit fini, et son emballage.
- Utilisation.
- Recyclage après utilisation.
- Elimination des déchets non recyclables.

• **Etude d' impact** mesure des incidences des rejets dans l' environnement.

- Les transports
- Le mode de distribution
- La consommation d'énergie
- Les déchets...

- **Analyse des améliorations** : évaluation des possibilités de réduction des pressions observées sur l' environnement

Les avantages environnementaux d' une telle approche concernent l' ensemble des acteurs :

- Les producteurs, qui, par ce biais, peuvent introduire des considérations écologiques dans la conception des produits et des processus.
- Les pouvoirs publics : l' évaluation du cycle de vie leur permet d' avoir une meilleure compréhension des incidences complexes de l' activité économique sur l' environnement.
- Les consommateurs, qui peuvent effectuer des décisions d' achat en étant pleinement informés des conséquences écologiques de leurs choix de consommation.

Une fois ce diagnostic réalisé, on peut certifier les produits, s'engager dans un système de management environnemental, obtenir une normalisation ISO 14000 ou réaliser un Eco-Audit.

10 Écocertification et écolabellisation

L' écocertification consiste en la délivrance, par un organisme indépendant, d' un certificat garantissant que la gestion des ressources naturelles des produits commercialisés respecte un cahier des charges. Ce dernier comprend des exigences soit en terme de procédures de gestion des ressources naturelles, soit de niveau de performance de cette gestion, ou les deux. Les écolabels constituent l' une des premières tentatives d' utilisation de l' analyse du cycle de vie des produits dans l' élaboration des politiques d' environnement.

Cette procédure se cantonne à la gestion des ressources et ne concerne pas les étapes suivantes du cycle de fabrication des produits (transformation industrielle, commercialisation, consommation et mise en décharge éventuelle).

A contrario, le principe de l' écolabellisation consiste à fournir aux consommateurs, en plus du prix, un nouvel élément de comparaison des produits par le biais de l' attribution d' un étiquetage spécifique (labels écologiques) apposé sur les produits. Cela procure aux fabricants admissibles un avantage réel par rapport à leurs concurrents. Les labels écologiques sont des moyens d' action qui reposent sur l' information.

Le principe consiste donc à faire supporter aux consommateurs de produits "verts" le coût de la préservation de l' environnement.

Ainsi, l' écolabellisation permet de concentrer l' offre d' un produit sur une niche de marché sans provoquer d' effet réel sur l' ensemble des processus de production. Cette procédure se résume à une simple possibilité de différencier les produits. Le produit "vert" rejoint alors la panoplie classique des instruments de politique commerciale des entreprises en situation de monopole et d' oligopole, la différenciation des produits permettant de profiter des rendements croissants sans subir les effets négatifs de la concurrence. Dans les enceintes internationales, notamment l' ISO, on distingue trois types d' écolabels (cf. annexe pour les références visuelles). Les labels monocritères obligatoires sont ceux imposés par les pouvoirs publics, qui fournissent des informations sur un aspect d' un produit (exemple : toxique, inflammable ou biodégradable). Les labels monocritères volontaires sont généralement apposés sur le produit par les producteurs, distributeurs, importateurs ou industriels afin d' informer les consommateurs sur leurs efforts en matière de préservation de l' environnement. Ils fournissent des informations liées à un aspect environnemental du produit : par exemple, taux de recyclage des matières utilisées, biodégradabilité du produit, économe en énergie, produits préservant la couche d' ozone, technique de pêche sauvegardant les dauphins, etc. Enfin, les labels multicritères volontaires, sont désignés selon leur conformité à un cahier des charges basé sur une analyse du cycle de vie du produit (ACV).

Ils offrent des informations sur les caractéristiques environnementales globales des produits finis. Ils sont plus complets que les autres types de labels. Les programmes d' écolabellisation peuvent être définis au niveau national, régional ou international et contrôlés par des organismes

indépendants, contrôlés ou non par les pouvoirs publics. Selon les partisans de ce mécanisme, les programmes d'écocertification (volontaires ou obligatoires) ne violent pas les principes libre échangistes puisqu'ils sont admis dans les règles de l'OMC.

Si le but principal de l'écocertification est de protéger l'environnement sans créer de distorsions commerciales, cette procédure a aussi d'autres objectifs :

- **Améliorer les ventes :**

L'efficacité des écolabels dépend de leur emploi comme outil de commercialisation. Plus les fabricants considéreront que la mise en marché d'un produit écocompatible peut créer un avantage concurrentiel, plus l'environnement sera pris en considération lors de la fabrication des produits.

- **Sensibiliser les consommateurs à l'environnement :**

pendant longtemps, les informations qu'un produit fournissait au consommateur concernaient sa propre personne (information sur sa santé telles que la composition nutritive de certains aliments ou le taux de nicotine des cigarettes). L'étiquetage des produits informe maintenant le consommateur sur des questions écologiques ou sociales qui ne le touchent pas directement et pour lesquels il désire, en achetant le produit étiqueté, exprimer une certaine solidarité. A titre d'exemple, on peut citer sa responsabilité vis-à-vis du sort des générations futures (consommation de produits contenant des CFC destructeurs d'ozone, ...), de l'état des forêts (consommation de bois ou papier), ou sa solidarité avec une certaine catégorie de producteurs (soutien aux coopératives de petits producteurs de café par exemple).

- **Fournir des renseignements exacts aux consommateurs :**

la fiabilité des informations permet de conserver la confiance du consommateur en l'écocompatibilité d'un produit labellisé par rapport à d'autres produits dont le caractère écologique est douteux malgré la revendication de leur appartenance à la famille des produits "verts" (un produit peut posséder la mention "biodégradable" alors que sa décomposition nécessite plusieurs dizaines d'années).

- **Obliger les fabricants à assumer l'incidence sur l'environnement de leurs produits :**

les fabricants sont encouragés à incorporer les considérations environnementales dans le processus de fabrication du produit.

- **Contourner le problème de l'interdiction de mise en oeuvre de mesures commerciales sur les processus et méthodes de production ayant une incidence négative sur l'environnement.**

La plupart des programmes d'étiquetage sont financés par des droits de certification uniques et des droits annuels d'utilisation relatifs au volume des ventes du produit (cas de la plupart des programmes), ou à son prix (cas du Japon). Les coûts de démarrage des programmes sont supportés par les contribuables. Les droits perçus varient fortement d'un programme national à un autre : un produit ayant un faible volume de vente peut donner lieu à des droits allant de 259 dollars au Canada à 1382 dollars en Suède. Certains programmes d'écocertification sont soutenus par des entreprises privées, tel que celui de l'Association suédoise pour la préservation de la nature qui a été entièrement financé par les trois plus grandes chaînes de supermarchés suédoises.

Portée du mécanisme d'écocertification

Pour être admissible à un programme d'étiquetage écologique, un produit doit répondre à un ou plusieurs critères écologiques. Les critères d'admission d'un produit sont assez élevés dans la plupart des programmes d'écocertification, afin de stimuler la concurrence et d'accroître la

confiance du public. Au fur et à mesure que les produits disposant d' un écolabel gagnent des parts de marché, les critères d' admission sont relevés. Par conséquent, on estime généralement que seule une faible part des produits dans une catégorie donnée peuvent y accéder (grosso modo de 5 à 30%).

En général, les écolabels n' ont jusqu' à présent suscité qu' un faible engouement auprès des consommateurs finals. Toutefois, lorsque les détaillants et distributeurs choisissent délibérément de se procurer des parts importantes de leur stocks en produits " verts ", ou lorsque les écolabels constituent un outil de communication verte des institutions gouvernementales, les parts de marché peuvent s' avérer beaucoup plus élevées. Malgré des avis affirmant que la mise en place d' un écolabel confère un avantage commercial au produit labellisé, il n' existe pas à notre connaissance d' études de marché permettant de quantifier empiriquement les gains de part de marché procurés par une telle initiative. Néanmoins, le fait que de nombreux producteurs et distributeurs cherchent à s' impliquer dans une démarche d' écolabellisation laisse penser que les produits étiquetés procurent des avantages compétitifs. La simple menace de voir l' image de marque de leurs produits se détériorer auprès des consommateurs sensibilisés par l' environnement, et cela au profit de leurs concurrents dont les produits seront écolabellisés, conduisent les industriels à adhérer volontairement à un programme d' écolabellisation.

11 Application du management environnemental à la gestion des déchets

Des progrès au niveau des déchets peuvent être réalisés de quatre manières différentes.

La meilleure politique consiste à **éviter** de générer des déchets. Au niveau de la conception du produit, cela suppose une réduction de l'emballage à la source et une utilisation de matériaux recyclables. Au niveau des procédés de fabrication, idéalement, il faudrait utiliser des technologies « propres », c'est-à-dire rejetant le moins de déchets possible. Pour cela, des investissements sont nécessaires.

La seconde possibilité consiste à **diminuer** la quantité de déchets. A nouveau, le but est de trouver des nouveaux procédés qui génèrent moins de déchets et des produits de substitution dont l'élimination est moins problématique.

Si l'une de ces deux options n'est pas réalisable, il faut au moins **recycler** au maximum les déchets produits. A l'intérieur de l'entreprise, il est souvent possible de valoriser une partie des déchets pour les utiliser comme matière première dans une autre production ou comme combustible en tant que source d'énergie. Si cela ne s'avère pas faisable, il faut chercher à l'extérieur de l'entreprise des partenaires spécialisés dans le recyclage ou ayant besoin de ces déchets pour leur propre fabrication.

Enfin, comme ultime solution, **éliminer** sans danger des produits non réutilisables devrait être un objectif prioritaire.

Si les deux premières solutions paraissent être les plus coûteuses, ce sont elles qui généreront des bénéfices à terme pour deux raisons : des économies de matières premières en découleront et l'élimination des déchets, de plus en plus coûteuse, sera diminuée. La conformité aux lois sera assurée.

Le recyclage à l'intérieur de l'entreprise est également porteur d'économies sur les inputs. Le recyclage à l'extérieur de l'entreprise est plus onéreux puisqu'il fait appel à des partenaires commerciaux qu'il faudra rétribuer pour leurs travaux de collecte et de recyclage.

Enfin, l'élimination coûte, puisqu'il faut envoyer les déchets à la décharge (pour déchets inertes, pour résidus, bioactive), et ne débouche sur aucun gain dans le futur.

11.1 L'établissement d'une liste des déchets

Pour toute l'entreprise ou par centre d'activités, il est conseillé d'établir une liste des déchets solides en indiquant pour chacun d'eux :

- Le tonnage par l'unité de temps retenue.
- L'analyse chimique.
- L'assujettissement ou non à des exigences légales.
- Le procédé d'élimination des déchets.

Il faut également faire la distinction entre les déchets *urbains, industriels*, les déchets *spéciaux* (exemple : métaux lourds) qui doivent chacun faire l'objet d'un traitement différent.

11.2 Le principe général de traçabilité

Introduire une norme ISO, qu'il s'agisse de la série 9000 ou de la série 14000, part du même principe : la norme décrit l'*organisation* de l'entreprise, la rend connue de tous. A partir de là, la *gestion* de l'organisation devient plus aisée parce que chacun sait qui fait quoi et comment les choses fonctionnent. Pour rendre ceci parfaitement opérationnel, chaque élément doit être *enregistré*. Ces enregistrements font partie de la documentation. On peut résumer ceci par la phrase éloquente suivante : « écrire ce que l'on fait ; faire ce que l'on a écrit ».

On obtient potentiellement de cette manière une parfaite traçabilité des produits ou des déchets.

Cette structure « Organisation-Gestion-Enregistrement » permet la répétition exacte de toutes les opérations. La transparence de l'information est parfaite. Tout nouvel arrivant dans l'entreprise sait exactement où il peut aller chercher l'information et quel rôle il joue dans chaque processus.

On comprend dès lors pourquoi introduire une norme de management environnemental aidera une entreprise dans sa gestion environnementale. En décrivant et documentant tous les procédés et en répertoriant l'information, chacun a la possibilité de connaître les aspects environnementaux de l'entreprise, de participer à la mise en œuvre et à l'amélioration du SME.

La traçabilité au niveau environnemental signifie que tous les effets sur l'environnement provoqués par tous les stades du produit doivent être déterminés (dans ce cas une Analyse du Cycle de Vie peut être requise). Chaque matière première sera analysée dans ses répercussions les plus infimes, jusqu'à l'emballage du produit fini lui-même. Ce principe peut s'étendre bien sûr aux suremballages, pour lesquels le distributeur peut chercher à clarifier son réseau de collecte sélective de recyclage. Le frein à cette dernière observation prometteuse est la notion de responsabilité du distributeur envers les emballages, responsabilité qu'il délègue à un sous-traitant spécialiste.

LES DECHETS DE LA GRANDE DISTRIBUTION

1 Définition

1.1 Qu'est ce qu'un déchet ?

Au sens de la directive européenne et de la législation française un déchet est « toute substance que le propriétaire abandonne, destine à l'abandon ou se trouve dans l'obligation de se débarrasser ».

Un résidu produit dans une filière de fabrication et réutilisé dans une autre filière est considéré comme déchet tant qu'il n'a pas été introduit dans cette autre filière, ce qui peut demander des éclaircissements lorsqu'un produit est transporté d'une usine dans une autre du même groupe industriel.

Par contre, un résidu réutilisé dans une filière de fabrication intégrée n'est pas un déchet. De même, un résidu transformé in situ de manière à pouvoir être vendu ensuite n'est pas un déchet.

1.2 Déchet solide et liquide ?

En générale, on considère comme « solide » un déchet qui est « pelletable », c'est-à-dire que l'on peut charger à la pelle, et comme « liquide » un déchet qui est « pompable », c'est à dire que l'on peut aspirer et rejeter avec une pompe.

1.3 Qu'est ce que traiter un déchet ?

C'est permettre au déchet soit d'être valorisé : cas de tous les tris, récupération, transformation qui permettront de lui trouver une utilisation, soit d'être rejeté dans le milieu extérieur dans des conditions acceptables défini selon les réglementations en vigueur.

Les principales sources de nuisance sont l'apparition de corps nouveaux toxiques, la concentration de corps existant dans la nature sous une forme beaucoup plus dilué, ainsi que le simple encombrement de matières inertes inutilisables.

Les techniques d'élimination des déchets sont, la mise en décharge, qui doit être effectué suivant une réglementation précise et incluant parfois un traitement préalable. Les procédés physico-chimiques utilisant des méthodes analogues aux industries de fabrication ; les procédés biologiques faisant intervenir les micro-organismes, et l'incinération.

1.4 Les diverses catégories de déchets :

Toute une partie de la législation tant française qu'europpéenne repose sur la distinction entre les déchets « dangereux » et les autres. Des lois spécifiques réglementent le transport le traitement et la mise en décharge des déchets dangereux.

Quels danger peuvent présenter les déchets : Il s'agit des dangers évidents, à long terme, et enfin les dangers supposés.

Parmi une multitude de déchets, dans le secteur de la grande distribution, on parle principalement des déchets qui sont liés aux emballages. Soit les déchets d'emballage.

2 Les emballages :

Les emballages ont proliféré ces dernières années au point de représenter 40% du volume des ordures et 15% de leur poids. Remarquons cependant que dans le même temps certains déchets ont pratiquement disparu comme les fanes de légumes ou les cendres des foyers qui, en hiver, représentaient 20% du poids total dans le nord de la France ; Cela étant, la pratique de l'emballage perdu s'est généralisée ces dernières années, ce qui a eu des conséquences problématiques.

Il est paru nécessaire et urgent de réduire par tous les moyens le volume des ordures, donc des emballages, la meilleure manière dans l'immédiat étant de charger de leur élimination les responsables les plus voyants : producteur ou distributeur. Ce qui a été fait est loin d'être sans intérêt, mais n'apporte pas une solution globale.

2.1 Le rôle de l'emballage :

L'emballage de consommation ou de vente dit aussi emballage primaire est souvent défini comme celui qui, seul ou regroupé (emballage secondaire), arrive jusqu'au stade du commerce de détail pour être vendu aux particuliers utilisateurs. A ceci s'ajoute la catégorie de l'emballage de transport dit aussi tertiaire en raison de ces interactions possibles avec les autres.

2.2 Les fonctions de l'emballage :

- **Commodité technique :** Outre sa participation à la logistique transport et stockage, ou il doit allier robustesse, légèreté et faible volume, il constitue le premier « ecoproduit » contre le gaspillage, puisque, grâce à ses qualités, il préserve, conserve, protège ce qui sans lui serait rapidement et irrémédiablement perdu.

Dans la vie quotidienne l'emballage doit concilier beaucoup de qualités : praticité, facilité de manipulation et d'utilisation, garanti d'hygiène et de sécurité.

- **Les grandes multinationales expertes en marketing,** qu'elles soient dans l'alimentation, les cosmétiques ou le bricolage, ont su détecter l'importance, pour leur croissance, qu'il y avait à disposer d'une gamme étendue de présentations pour un même produit, d'où l'importance de la présentation de l'emballage pour le produit.

- **Communication :** C'est sur les linéaires ou les têtes de gondoles de la distribution moderne en libre service que le consommateur est face à face avec des dizaines d'articles parmi lesquels il doit choisir. C'est à ce moment que l'apparence de l'emballage, reste avec la réputation et l'image du produit le seul moyen de laisser au producteur de se faire connaître ou reconnaître.

Il faut que le produit soit facilement identifiable et quasiment irrésistible. L'acte d'achat se décide exclusivement grâce à la communication sur le lieu de vente.

2.3 Le recyclage des emballages :

Le recyclage est la meilleure solution qu'il faut faire entrer dans une analyse du cycle de vie aussi nécessaire que difficile à faire, car il doit regrouper de nombreuses données.

Le réemploi demande de sérieuses précautions pour éviter au liquide réintroduit d'être souillé par les traces des produits précédents.

Le recyclage matière est lui aussi assez ancien bien qu'il ait connu des progrès spectaculaires.

2.4 La valorisation énergétique :

L'incinération est un moyen de choix, car elle permet de réduire le volume au dixième de sa valeur initiale tout en récupérant une énergie dont la production dépend en grande partie de matériaux importés. Il faut cependant soulever le problème des émanations dans le contexte actuel de la lutte contre les émissions de GES.

2.5 Conclusion :

Il semble raisonnable d'agir dans plusieurs directions :

- Eviter les emballages inutiles.
- Réutiliser les emballages après usage, chaque fois que cela est possible sans dépenses d'énergie inconsidérées.
- Quand cela est possible, recourir à la valorisation matière ou à tous recyclage existants ou à venir.

Une fois tout cela réalisé, il restera selon les estimations entre 20% et 60% des emballages. La valorisation énergétique prend alors tout son intérêt puisque, tout en préservant l'environnement grâce à des normes de rejets très strictes, elle permet une vente de chaleur qui soulage un bilan économique toujours jugé trop lourd.

3 Les acteurs de l'emballages de grande distribution :

3.1 Les consommateurs :

Ce sont ceux qui font vivre toute la chaîne aboutissant à ce pourquoi est fait finalement l'emballage.

Le client veut être renseigné et avoir des garanties de qualité et de sécurité sur ce qu'il achète.

En plus de cela le consommateur veut savoir en quoi est fait l'emballage, quelle est sa contenance, s'il est adapté à son contenu, ce qu'il deviendra après usage.

3.2 Le point de vue de la distribution :

La grande distribution ne s'est pas tout de suite intéressée à l'évolution des emballages, ni à leur rôle éventuel dans la compétition commerciale, ni à leur avantage et inconvénients ; il semble qu'elle considérait l'emballage comme un mal nécessaire dont il fallait s'affranchir ; du moins en tenir à distance les difficultés qu'il pouvait entraîner et qui n'étaient certainement pas de sa responsabilité mais de celle des fournisseurs directs ou plus en amont.

Périmem qui est l'association technique des chaînes de distribution de la Fédération du commerce du détail (FCD) a indiqué s'intéresser actuellement à la réduction à la source, la promotion du recyclage, ainsi que la nécessité d'un raisonnement scientifique dans la justification des « outil de marketing vert ».

3.3 Le point de vue des conditionneurs :

Pour illustrer les propos des conditionneurs nous pouvons prendre l'exemple du rapport remis le 27 juin 1991, au Ministre Brice Lalonde. Antoine Riboud actuel Président de Danone et

probablement à l'époque plus conditionneur qu'emballagiste, indiquait parlant des liquides alimentaires et de l'ancien système de consignation : « Tout changement dans la procédure de distribution actuelle conduirait à des investissements sans aucune rentabilités... il est évident que l'industrie agro-alimentaire française à mieux à faire. » Il manifestait ainsi clairement sa préférence pour l'emballage perdu et sa détermination à le maintenir. Ce choix n'est pas ressenti de la même façon dans tous les pays d'Europe, et la sensibilité Allemande, en raison de son système de distribution par exemple, est beaucoup plus portée à recommander et s'il le faut, à imposer, quand cela est possible, l'emballage reemplissable ou réutilisable avec ou sans consigne.

Soucieux de leur image et de leur coûts, beaucoup de conditionneurs ont pris à bras le corps la restructuration et la simplification de tous leur packagings : allégement généralisé, réduction à la source, utilisation de matières recyclé en sandwich. Ils s'intéressent désormais aux coefficients « massiques » ou « volumique » comparés de leurs emballages, d'autant meilleurs que ces ratios sont le premiers plus faible et le second plus fort. Ce qui est plus positif, c'est que les conditionneurs plus sensibilisés, surveillent ainsi d'une année sur l'autre l'évolution de leurs dépenses directes ou indirectes en matière d'emballages et le poids totales de ceux-ci.

3.4 Le point de vu des emballagistes :

Pour satisfaire pleinement les attentes ou les exigences convergentes ou contradictoires et répondre aux initiatives des trois groupes précédents, les professionnels de l'emballage n'ont pas hésité, à faire appel à de nombreuses ressources naturelles, en allant du règne animal avec les peaux, ou encore le règne végétal, en passant par le carton, les métaux et maintenant les plastiques. Entre tous ces matériaux la concurrence reste vive pour gagner ou regagner des parts de marchés, qui ne croient plus aussi rapidement que dans les dernières décennies.

Le Comité de liaison des industries françaises de l'emballage (CLIFE) rassemble et publie les statistiques des divers syndicats professionnels. Ainsi en 1995, tous les emballages confondus, primaires, secondaires et tertiaires représentait un chiffre d'affaire total de 102 milliard de francs pour l'ensemble de l'industrie d'emballage.

Ainsi le premier matériaux serait le papier carton avec 35%, suivi du plastique pour 26%, les métaux pour 12%, le verre pour 11%, le bois pour 9%, et les complexes souples pour 7%. Les débouchés de l'emballage se trouvent principalement dans le secteur agroalimentaire pour plus de 60%, suivi par les détergents et produits d'entretien, et les industries de la santé et de la beauté.

Enfin en France, les emballages ménagers au sens strict, hors commerçants et restauration collective, pèseraient 4,6 millions de tonnes.

3.5 Les collectivités territoriales :

Leurs rôle varie selon les pays de l'Union Européenne, mais en France, il est parfaitement bien défini, et c'est aux communes ou aux groupements et communautés qu'incombent entièrement la responsabilité de l'enlèvement et de l'élimination des déchets ménagers. Bien que les situations soient très différentes, entre les villes grandes, moyennes ou petites, et la campagne à habitat dispersé, les collectivités se heurtent toutes aux mêmes difficultés : comment trouver les ressources suffisantes pour assurer cette mission avec les équipements les mieux adaptés en efficacité et en coûts, sans alourdir les appels aux contribuables, électeurs locaux. A cela l'association des Maires de France a beaucoup contribué pour trouver des solutions pragmatiques à ces difficultés sérieuses.

3.6 Les filières :

Sans lesquels rien ne pourrait se faire, comprennent non seulement les producteurs de matières premières, sidérurgies, métallurgie des métaux non ferreux, industrie du verre, papetiers, pétrochimie, mais aussi les professions très spécialisées des récupérateurs-recycleurs qui, pour chacun des matériaux utilisées dans l'emballage, savent collecter, préparer, traiter et transporter les déchets récupérables vers les usines de recyclage qui en tireront les matières premières secondaires permettant de boucler le processus industriel.

Dans cette phase ultime, tous ces récupérateurs et transformateurs professionnels, réunis dans la fédération française de la récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage (FEDEREC), ou dans la Fédération nationale des activités du déchet et de l'environnement (FNADE), jouent un rôle déterminant par leur savoir faire irremplaçable.

3.7 Les aspects relatifs à l'environnement :

Cette nouvelle composante est partout de plus en plus présente : comme dans beaucoup d'autres domaines industriels, la sensibilité écologique est devenue non pas une contrainte supplémentaire incontournable, mais une « opportunité pleine de retombées positives pour tous les professionnels, non pas contre mais avec les consommateurs, il est vrai qu'il n'y a pas d'innovation sans obstacle à surmonter ; Cette composante est arrivée plus rapidement que dans d'autres secteurs et ce pour deux raisons :

-Tout consommateur maniant des emballages est ou se croit un expert en la matière ;il à donc un avis qu'il exprime. Une fois les emballages utilisés, reste à s'en débarrasser, si possible de façon efficace et sans nuire à l'environnement : le consommateur à la aussi ses idées.

La nouvelle charte que constitue la directive européenne récente 94/62/CE du 20 décembre 1994 sur les emballages et les déchets d'emballages, si elle peut agacer par la lourdeur de sa procédure, et son souci du détail, a eu le grand mérite de fixer des garde fous aux excès et déviations de toutes sortes. Ce texte donnera une nouvelle impulsion aux industries européennes de l'emballage.

LES REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE D.I.B ET DECHETS D'EMBALLAGES

Les réglementations en matière de déchets industriels banals et déchets d'emballages

Après le rapport de l'ADEME en 1999, la grande distribution génère près de 2 millions de tonnes de déchet par an, soit environ 10 % du gisement national de DIB. Les coûts globaux moyens représentent 200 francs (environ 30.49 euros) par tonne pour un hypermarché et 400 francs (environ 60.98 euros) pour un supermarché. Concernant les déchets de grande distribution, on peut déterminer deux grandes parties: premièrement, des déchets industriels banals, DIB, par exemple, des déchets d'emballages, des aliments périmés, des déchets en mélange... ; et deuxièmement des déchets dangereux (ces derniers sont des cas rares). Carrefour mentionne que : « Presque tous nos déchets ont une seconde vie ..Seul les déchets en mélange ou produits dangereux restent. Au milieu des déchets, des déchets d'emballages ont une place importante, il est donc important de connaître les réglementations relatives aux emballages et déchets d'emballages. Tout d'abord, commençons par des DIB.

1 Déchets industriels banals(DIB)

1. Lois n° 75 - 633 du 15 juillet 1975
2. Lois n° 88 - 1261 du 30 décembre 1988
3. Lois n° 92 - 646 du 13 juillet 1992

Pour la grande distribution, la gestion des déchets industriels banals joue un rôle important. Ils sont gérés par des plans départementaux, qui découlent de la loi n° 92 – 646 du 13 juillet 1992, selon laquelle chaque département français doit être couvert par un plan définissant la gestion des déchets ménagers ou assimilés à 5 ans et 10 ans. En 2002, seuls devront être admis en décharge des déchets ultimes, c'est-à-dire ceux dont on ne pourra plus réduire le caractère polluant ou extraire une fraction valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment.

La loi n° 75 – 633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 92 - 646 a fixé la cadre de la politique française en matière de déchet, on retient comme objectifs prioritaires :

De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets.

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,

De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,

De n'admettre, à compter du 1^{er} juillet 2002, dans les installations d'élimination par stockage, que des déchets ultimes.

2 Déchets d'emballages

2.1. Le cadre européen

2.1.1 Le cœur du dispositif.

La directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, est parue au Journal officiel des Communautés européennes, JOCE, n° L 365 du 31 décembre 1994. Ses objectifs principaux sont :

- un niveau élevé de protection de l'environnement en limitant leurs effets ;
- un fonctionnement du marché intérieur conforme aux dispositions du Traité.

Cette directive importante a été à la fois : 1) une première dans la procédure nouvelle et complexe de co-décision et de conciliation entre le Conseil et le Parlement; 2) l'aboutissement d'une mise au point longue et controversée de quatre années de discussion et négociations difficiles entre les fonctionnaires de la Direction générale DG XI Environnement, maître d'œuvre, les représentants des États membres, les groupes d'intérêt, industrie, commerce et associations ; 3) Le point de départ d'une série de textes d'accompagnement et de suivi tant communautaires que des États membres pour la transposition en droit national ; 4) enfin, le premier exemple qui pourra servir de référence à d'autres produits de consommation, de l'application d'une réflexion globale sur un système complet d'activités et une approche de solution à un problème de société, qui, sans être fondamental, a servi de révélateur et a bien mis en évidence les clivages existant entre les préoccupations réelles des différents groupes d'États.

2.1.2 Le contexte

Depuis 1975, la Commission européenne tente de concilier en matière de gestion des déchets, des préoccupations parfois contradictoires : 1) l'harmonisation des dispositions prises par chaque État, afin d'éviter des conditions de concurrence inégales dans le marché « commun », devenu depuis, « intérieur » ; 2) la protection du milieu et l'amélioration de la qualité de la vie, l'assurance d'une préservation d'un niveau élevé de protection de l'environnement ; 3) la préservation des ressources naturelles en favorisant la récupération des déchets et l'utilisation des matériaux de récupération ; 4) les garanties à maintenir en matière d'hygiène, de santé et de sécurité des consommateurs. Le résultat de ces considérations s'est traduit par la directive générale 75/442/CEE du 18 mars 1991, qui classe les déchets par grandes catégories, et impose des plans de gestion qui peuvent réduire les mouvements intra-communautaire de gestion des déchets est actuellement remise à jour par la résolution de Conseil du 9 décembre 1996. Autre fois, la responsabilité « partagée » du producteur au consommateur, désormais la situation devient une seule responsabilité du producteur. De plus, nous avons la loi initiale pour faire des instruments économiques et fiscaux comme les « éco-taxes » pour contrôler la qualité de l'environnement..

2.1.3 Champ d'application et définitions

La directive s'applique à tous les emballages, industriels comme ménagers, primaires ou de vente à l'unité, secondaires ou de regroupement, tertiaires ou de transport et même fins (« non-retournable » items), quelle que soit la nature de leurs matériaux, pourvu qu'ils soient mis sur le marché dans la Communauté.

2.1.4 Moyens

La directive établit un début de hiérarchie dans les moyens à l'élimination des déchets : elle place nettement en premier, la prévention dite aussi réduction à la source en poids et /ou volume, selon l'adage que la meilleure façon d'éliminer un déchet est de ne pas le produire ;

les exemples concrets abondent : allègement par réduction d'épaisseur des boîtes, bouteilles, flacons, sacs, suppression de sur-emballages tel que la cartonnée des tubes dentifrice, recharges de lessive, etc.

La directive met ensuite à égalité : la réutilisation en l'état, d'emballages reemplissables, bien qu'elle puisse cependant être favorisée par les États, à condition qu'elle ne nuise ni à l'environnement ni au marché unique, et les autres formes de valorisation qui comprennent le recyclage-matière retraitement dans un processus ramenant les déchets à leur fonction initiale ou à une autre, la valorisation énergétique par incinération avec récupération de chaleur le recyclage organique qu'il soit aérobie ou anaérobie, est exclu l'enfouissement en décharge. Cette absence de hiérarchisation n'est que temporaire, en attendant des analyses de cycles de vie, ACV, de bout en bout du processus de fabrication qui permettront de classer ces moyens en fonction de leur impact croissant sur l'environnement.

Il est à noter, en ce qui concerne l'incinération qui n'est finalement admise qu'avec une certaine réticence, que deux autres directives (89/369/CEE du 8 juin 1989 et 89/429/CEE du 21 juin 1989) traitent de la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles ou existantes, d'incinération des déchets municipaux, c'est-à-dire des déchets ménagers ou s'en rapprochant, qui contiennent environ un tiers d'emballages en poids. Selon la taille de ces installations, sous 1 t / h, entre 1 et 3 t / h, au-dessus de 3 t / h, des limites sont fixées pour les poussières totales, pour les métaux lourds : ensemble plomb, chrome, cuivre, manganèse, ensembles nickel, arsenic, ensemble cadmium, mercure et les gaz : acides chlorhydrique et fluorhydrique, dioxyde de soufre. Au fur et à mesure de la plus grande sévérité des normes et de leurs conséquences notamment sur l'augmentation des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères, l'incinération restera possible mais deviendra techniquement plus difficile et plus coûteuse d'autant que le réflexe, NI MBY (not in my backyard) jouera contre l'installation d'équipements nouveaux. Dans cette lutte entre partisans et adversaires de l'incinération, l'effluent gazeux le plus visé par certains pays et par certains groupements d'écologistes est le chlore, accusé principal, les PVC, bien qu'ils ne soient pas les premiers responsables du chlore comme l'ont montré de nombreux essais (sel de cuisine ou autre, contenu dans tous les rejets organiques) et que celui-ci soit neutralisable par divers procédés de déchloruration sec à la chaux, semi-humide, humide ou au bicarbonate de sodium.

2.1.5 Objectifs

Dans les cinq ans, au plus tard le 30 juin 2001, entre 50 % et 65 % du poids des déchets d'emballages devront être valorisés ; de plus, ce qui montre l'importance donnée par le texte, au recyclage, deux exigences supplémentaires sont mentionnées ; entre 25 % et 45 % en poids de ces mêmes déchets devront être recyclés, tous matériaux confondus, et un minimum de 15 % pour chaque matériau (verre, plastique, papier carton y compris les complexes où le carton est majoritaire, métal, bois, etc.). Deux dérogations sont prévues : l'une, pour trois pays, la Grèce, l'Irlande et le Portugal qui sont autorisés à viser des objectifs inférieurs à ceux précités, l'autre, au contraire, pour les pays en avance dans ces domaines, si les mesures qu'ils prennent, n'entraînent, ni distorsions, ni discriminations, ni restrictions aux échanges.

2.1.6 Exigences essentielles

Dans le vocabulaire communautaire, il s'agit d'obligations minimales aux quelles les emballages doivent satisfaire : énumérées dans l'annexe II, elles portent sur la fabrication, la composition et le caractère réutilisables et valorisable (notamment recyclables) des emballages. Dans la conception de « la nouvelle approche », démarche générale et méthode de travail adoptées le 7 mai 1985 par les instances communautaires, les États présument qu'un emballage répond à toutes ces exigences, s'il est conforme aux normes, soit harmonisées,

c'est-à-dire européennes, soit si celles-ci n'existent pas encore au niveau nationales. C'est pourquoi, la Commission en 1996, a donné mandat au Comité européen de normalisation de préparer et rédiger toutes les normes nécessaires à la mise en œuvre de la directive : le « Technical Committee » CEN/TC 261 Emballage déjà créé en 1991 et dont le secrétariat est assuré par l'AFNOR, a été chargé de mettre au point ces documents dans ses différents groupes de travail.

Une de ces exigences concerne les niveaux de concentration en métaux lourds alignés sur la réglementation américaine dite CONEG (Council of North East Governors): plomb avec cadmium, mercure, chrome hexavalent qui, ensemble, doivent être inférieurs à 600 parties par million ou ppm, le 30 juin 1997, à 250 ppm, le 30 juin 1998, à 100 ppm, le 30 juin 2000. Le laboratoire national d'essais français (LNE) a été chargé de définir et proposer les méthodes d'analyses les plus appropriées.

2.1.7 Les trois textes subséquents

- Décision de Commission du 28 janvier 1997 (97/129/CE), établissant le système d'identification des matériaux d'emballages selon la procédure prévue à l'article 21, dite du comité de l'article 21, composé de représentants des États : le texte donne le détail des codes, nombre ou abréviations, évoqué par la directive, et dont l'utilisation sera volontaire dans une première période de quatre ans : en chiffres, 1 à 19 pour les plastiques, 20 à 39 pour les papiers-cartons, 40 à 49 pour les métaux, 50 à 59 pour les bois, 60 à 69 pour les textiles et 70 à 79 pour les verres ; ou en lettres, grâce à des abréviations, déjà usuelles pour les plastiques ou nouvelles pour les autres matériaux : PAP pour le papier, FE pour l'acier, ALI pour l'aluminium, etc.
- Décision de la Commission du 3 février 1997 (97/138/CE), établissant, selon la même procédure, les tableaux correspondant au système de bases des données : chaque État devra fournir chaque année, des statistiques, certaines obligatoires d'autres facultatives, concernant les productions, livraisons, import-export, des emballages par matériau, par systèmes de reprise, de collecte, de valorisation, etc. Tous ces éléments s'ils sont fiables et calculés rigoureusement suivant les mêmes définitions, sont indispensables si l'on veut comparer les performances des États entre eux, une année donnée, ou les progrès de celles d'un État donné d'une année sur l'autre. Les premiers résultats porteront sur 1997, année de référence, et seront connus en 1998.
- Directive, en cours d'approbation, du parlement européen et du Conseil relatif au marquage des emballages et à l'établissement d'une procédure d'évaluation de la conformité des emballages : le projet prévoit dans les trois ans, à la date d'entrée en vigueur : 1) le marquage volontaire d'un des deux symboles suivants : deux flèches horizontales en sens inverse, pour les emballages réutilisables et un cercle interrompu avec une flèche dans le sens direct, pour les emballages recyclables-matière, ce qui suppose implicitement qu'il existe un dispositif à cet effet, mais sans indication du taux de recyclée contenu; 2) l'interdiction d'autres symboles professionnels ou nationaux d'information à destination des consommateurs.

2.1.8 Transposition et révision

Chaque État devait avoir transcrit la directive en droit national, au plus tard le 30 juin 1996 ; peu y sont encore arrivés, car la procédure prévoit une notification préalable à la Commission et aux autres États, avec délais des trois mois pour commentaires et trois mois pour réponses : la France et la RFA devaient aboutir au premier, à la fin du 2^e semestre 1997. Ceci n'a pas pris en compte les systèmes très variés en coût et en circuits mis en place dans de nombreux États pour la prévention, la collecte, le tri, et les valorisations de toutes sortes. Enfin la

directive prévoit des adaptations et des objectifs plus exigeants à fixer six mois avant l'expiration d'une première période de cinq ans, soit au plus tard le 31 décembre 2000.

2.2 Le dispositif français

2.2.1. Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994

Les principes de la directive européenne ont été transposés en droit français par le décret du 1^{er} avril 1992 pour les déchets d'emballage ménagers, et celui du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages non ménagers. Ces derniers englobent les activités économiques de type commercial, industriel, artisanal ou de services. Et plus, ils posent des obligations en matière de gestion des déchets d'emballage, c'est -à-dire, le détenteur de ces déchets doit les valoriser. Ce décret offre au détenteur des déchets trois possibilités « Article 2 » :

- 1) soit les valoriser dans sa propre installation classée agréée,
- 2) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation classée agréée pour la valorisation des déchets d'emballages ;
- 3) soit les céder par contrat à un intermédiaire (déclarer en préfecture pour son activité) assurant des activités de transport, négoce ou courtage.

Les dispositions de l' article 2ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d' emballage qui produisent un volume inférieure à 1100 litres d'emballage par semaine. Ces magasins peuvent remettre les déchets d'emballage au service de collecte et de traitement des communes « Article 3 ». Par contre, c'est très rare pour la grande distribution, ce cas concerne surtout les magasins de centre-ville.

Par ailleurs, il est tenu de ne pas les mélanger à d'autres déchets qui nuiraient à leur valorisation « Article 10 » et de tenir à disposition des agents de l'État toutes informations sur l'élimination des déchets d'emballages qu'il produit ou élimine, notamment leur quantité et leur nature « Article 9 ».

De plus, le point le plus important de ce décret énonce que tous des déchets doivent être revalorisés sauf les déchets ultimes (des déchets qu'on ne pourra plus réduire le caractère polluant ou extraire une fraction valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment).

Au dispositif préexistant en France (décrets n° 92-377 du 1^{er} Avril 1992 et n° 94-609 du 13 juillet 1994) se sont ajoutés deux nouveaux textes de transposition de la directive européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballage :

2.2.2 Le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996

Ce décret relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés traite des objectifs chiffrés à atteindre.

2.2.3 Le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998

Le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 concerne les exigences essentielles liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages, les niveaux de concentration en métaux lourds à ne pas dépasser et la conformité de l'emballage à ces exigences (Article 4 :La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l' emballage ou dans ses éléments ne devra pas dépasser 600 parties par million (ppm) en masse s' ils sont fabriqués après le 30 juin 1998, 250 ppm en masse s' ils sont fabriqués après le 30 juin 1999 et, enfin, 100 ppm en masse s' ils sont fabriqués après le 30 juin 2001.Ces niveaux de concentration ne s' appliquent pas aux

emballages composés entièrement de verre cristal qui respectent la norme homologuée NF B 30-004.)

Des normes européennes harmonisées permettant d'attester la conformité de l'emballage a ux exigences essentielles sont actuellement en cours d'adoption. Dans l'attente de la publication au Journal Officiel des communautés européennes ; il est proposé aux industriels d'utiliser ces projets de normes pour évaluer la conformité de leurs emballages aux exigences essentielles définies dans les décrets précités.

DEUXIEME PARTIE

ACTIONS ET PROBLEMES RENCONTRES EN GRANDE DISTRIBUTION EN TERME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Exemple de gestion environnementale en grande distribution

1 Certification iso 14001

Auchan :

En 1999, en France, le magasin du Mans est le premier hypermarché européen à être ainsi certifié. Aujourd'hui, les magasins de Boulogne sur Mer, Nantes- St Sébastien, Annecy et Noyelles le sont également. C'est également le cas de l'hypermarché de Castellon, en Espagne. D'autres magasins ont entrepris la démarche de certification.

Pour chaque centre commercial et chaque magasin, Auchan prend en compte l'intégration architecturale du bâtiment dans le paysage et dans son environnement. L'enseigne veille également au développement des espaces verts et à la modernisation des magasins plus anciens.

2 Ecolabels

Auchan :

Auchan s'engage en faveur de l'agriculture raisonnée et de l'agriculture biologique, toutes deux respectueuses de l'environnement. En France, les produits issus de l'agriculture raisonnée ont représenté, en 2000, 4 % du chiffre d'affaires produits frais de l'enseigne. Ils devraient atteindre 25 %, d'ici 2004. Par ailleurs, Auchan est le premier distributeur français de viande bio, avec près de 75 % des ventes françaises.

Les 3 SUISSSES :

En juin 1991, les 3 SUISSSES proposaient dans leur catalogue 161 produits ayant un impact positif sur l'environnement, ils en proposent 1600 dans le catalogue Printemps-Eté 99.

Parmi ces 1600 produits, 700 ont les labels officiels :

L'ECO LABEL européen (dont le linge de lit de la marque propre TERTIO, les premiers labellisés en Europe), ou le label NF Environnement pour les aspirateurs.

Etiquetage comparatif des consommations en énergie des réfrigérateurs et congélateurs depuis le catalogue Printemps-Eté 95 et des lave-linge depuis le catalogue Automne-Hiver 96/97.

Groupe Monoprix :

Ces dix dernières années, en véritable précurseur, Monoprix a lancé les gammes de produits "Monoprix Vert" (une quarantaine de références du linge de maison ecolabellisé aux économiseurs d'eau, dont sept nouveaux produits en 2001) et "Monoprix Bio" (plus de 160 références, de la crèmerie aux primeurs en passant par les produits d'épicerie).

3 Transports

Auchan :

L'objectif d'Auchan est de diminuer de 10 % le nombre de camions circulant pour l'enseigne, en optimisant les flux logistiques. Parallèlement, le groupe équipe ses services (après-vente, sécurité) en véhicules "propres", GPL et électriques. En France, près de 70 % du parc des stations services Auchan proposent du GPL.

Les 3 SUISSSES :

Il se sont engagés à réduire de 25 % de 1997 à 2001 les émissions de CO² de leur responsabilité (Convention entre 3 SUISSSES et le Ministère de l' Environnement en octobre 96). Le transport des marchandises concerne 85 % de ces émissions (approvisionnement des marchandises auprès des fournisseurs, livraison aux clients). Dans ce domaine, les 3 SUISSSES portent leur action sur :

- L' amélioration des coefficients de remplissage des unités de transport.
- Les transferts modaux vers des modes à moindre intensité énergétique : de l' avion vers le combiné bateau-avion, de la route vers le combiné rail-route ou le fluvial.
- Une Convention entre 3 Suisses, Fret SNCF, Novatrans et TAB a été signée en juin 1998 en présence du Ministre des Transports pour développer l' utilisation du transport combiné rail route. Une première phase est opérationnelle sur l' axe Lille-Montpellier-Marseille.
- L' utilisation de carburants plus propres :
 - GPL pour les petits véhicules utilitaires.
 - GNV et GPL pour les véhicules poids lourds. En partenariat avec Gaz de France, les 3 Suisses ont mis en service, en avril 99, le premier poids lourd en France fonctionnant au gaz naturel pour le transport des marchandises.
 - Des véhicules électriques sont en test d' utilisation en partenariat avec EDF, l' ADEME et RENAULT.
 - Par ailleurs, les 3 SUISSSES vont inciter leurs salariés à faire du co-voiturage, à utiliser plutôt le véhicule individuel partagé, les transports en commun ou le vélo.

Groupe Monoprix :

Sur le plan des transports, Monoprix va continuer de promouvoir les véhicules électriques. Des bornes de recharge électriques sont déjà accessibles gratuitement sur les parkings de quatre magasins, dont trois en région parisienne (Beaugrenelle, Boulogne-Billancourt, Charenton et Joué-les-Tours). Et depuis mars 1999, le magasin Monoprix de Boulogne Billancourt est équipé de trois camionnettes de livraison tout électrique. Ces véhicules, nés d' un partenariat avec l'ADEME, EDF et Citroën, sont les premiers, en France, à être équipés d' un groupe frigorifique fonctionnant lui aussi à l' électricité. Le groupe se donne quatre années, comptes tenus des progrès technologiques attendus - en matière d'autonomie des voitures électriques - pour mettre en place une flotte de véhicules moins polluants.

Les transports de marchandise, vers les plates-formes de stockage et vers les magasins de centre-ville, sont également concernés par la démarche de développement durable. Monoprix a décidé de privilégier les transports combinés rail-route dès que possible et optimise les tournées de livraison. *“La mise en place d' un système d' optimisation de la logistique nous permet de réduire les temps de transports, d' approvisionner les magasins dans les meilleurs délais et de limiter les impacts sur l' environnement en réduisant notamment le nombre de kilomètres parcourus”* se félicite Christian Müller, directeur du transport. Le progiciel de livraison Route Master gère les approvisionnements et les tournées de livraison (choix des itinéraires, des gabarits, organisation des tournées de livraison...). Il permet de limiter les trajets à vide et donc les émissions polluantes dans l'air.

4 Energie

Les 3 SUISSSES :

Utilisation de l' énergie renouvelable là où c' est possible.

- Installation de deux éoliennes sur le site d' exploitation qui présentait le meilleur gisement éolien. Deux éoliennes d' une puissance totale de 300 KW fonctionnent depuis fin 1993

Elles couvrent 60 % des besoins énergétiques de ce site, régularisées par un couplage en continu avec le réseau E.D.F.

- Installation d' une chaudière au bois de 2000 KW pour le Centre de Tri du Groupe 3 SUISSSES INTERNATIONAL. Le combustible utilisé se présente sous la forme de bois déchiqueté provenant de déchets de scierie et d' élagage de haies. En mars 98, 100.000 saules à rendement énergétique performant ont été plantés sur les 7 hectares de réserve foncière attenants à la chaufferie bois. S' inscrivant dans une démonstration d' utilisation d' énergie renouvelable par l' exploitation de Taillis à Très Courte Rotation (TTCR), la coupe de ces saules tous les 3 ans alimentera un tiers des besoins de la chaudière bois. Pour la mise en oeuvre de cette expérimentation une Convention a été établie avec l' Association pour le Développement des Cultures Energétiques.
- Installation d' une Centrale de cogénération, pour une plus grande efficacité énergétique par la production combinée de chaleur et d' électricité (rendement supérieur à 80 %).

Groupe Monoprix :

Le groupe a effectué une estimation de sa consommation d' électricité. En 1999, 300 MWh avaient été consacrés à la climatisation, la production de froid des meubles réfrigérés, l'éclairage des locaux et autres (entre 500 et 700 kWh par m² de surface et par an).

5 Déchets

Auchan :

En France, les quelque 180 000 tonnes de déchets annuels (cartons, caquettes et palettes en bois, plastiques, verres...) sont recyclés à 60 % (et 70 % pour les cartons). L' objectif est de valoriser 80 % d' ici 3 ans.

D' autre part, Auchan vise à réduire la quantité d' emballages utilisés, en particulier pour les produits Auchan : développement des produits dont les emballages contiennent une part de matériau recyclé, réduction de l' épaisseur de l' emballage, mise en avant des éco recharges. Plus de la moitié des hypermarchés sont également équipés de stations vertes : ces containers récupèrent les huiles, papier, verre, batteries, textile, et sacs plastique . En Espagne, Sabeco met à disposition de la clientèle des sacs plastiques réutilisables, de grande capacité et qualité, afin de réduire l' utilisation des sacs plastiques d' usage unique. Cela permet des économies de matière première et énergie, dans le processus de fabrication, et la réduction des rejets de matières toxiques dans l' environnement.

Les 3 SUISSSES :

Réduction d' utilisation des matériaux

- Mise en place de tris sélectifs des déchets dans l' entreprise pour atteindre un taux de 80 % de recyclage.
- Utilisation de matériaux recyclés en papier et carton, équivalent au gisement d' une ville de 80.000 habitants.
- Des collectes de verres, papiers, piles et bouteilles en plastique ont été organisées dans l' entreprise pour les besoins domestiques du personnel.

Groupe Monoprix :

les magasins produisent en un an quelque 55 000 tonnes de déchets. Ce sont pour la plupart des déchets d'origine alimentaire qui ne nécessitent pas de traitement spécifique et des déchets d'emballage (cartons, palettes et films plastiques). La gageure consiste à réduire le nombre et à contrôler la nature de ces derniers. Une première démarche consiste à réduire à la source la masse et le volume des emballages avant que ceux-ci ne fassent l' objet d' un tri

sélectif. Monoprix entend limiter au maximum les emballages sur ses propres marques. C'est déjà le cas pour l'ensemble de la gamme Monoprix Vert; bientôt les autres gammes (Bio, Gourmet et Atout certifié) suivront elles aussi la voie de la réduction à la source des emballages. Monoprix compte également lancer des campagnes de sensibilisation des publics au tri sélectif. Depuis 1996, les magasins récupèrent les piles boutons ; les piles bâtons, elles, sont collectées depuis le début de l'année dans quelques magasins pilotes. Depuis 1998, les magasins de Meudon et de Mérignac, suivis l'année d'après par ceux de Montreuil, Oulins, Chatillon et Rouen mènent des opérations de sensibilisation au tri des déchets d'emballage ménagers, en partenariat avec l'ADEME et Eco -emballage.

E.Leclerc :

Lancement en 1996 d'une opération de remplacement des sacs de sortie de caisse par des sacs réutilisables, au niveau des 500 hypermarchés et supermarchés français de l'enseigne E. Leclerc.

Après avoir distribué initialement 1 milliard de sacs de caisse à bretelles, ne sont distribués aujourd'hui que 50 millions de sacs échangeables, soit une diminution de 95% du nombre de sacs de caisse utilisés.

La fabrication de sac de caisse classiques nécessitait 6500 tonnes de plastique, non récupérées et souvent dispersées dans la nature. Aujourd'hui, les sacs réutilisables usagés représentent 2400 tonnes de plastique récupérées en partie et recyclées, soit une diminution de 63% de la quantité de plastique utilisée.

Daiei (Japon) :

Cette chaîne de distribution, forte de plus de 400 magasins, a entrepris la collecte de déchets ménagers. Des conteneurs spécifiques pour les déchets recyclables (type tétra-pak, bouteilles verre ou plastique, sachets de caisse, boîtes en aluminium) sont disponibles pour l'apport volontaire aux abords de plus de 300 magasins. Ce distributeur assure la collecte de ces conteneurs et leur transport jusqu'aux centres de tri. Certains des véhicules de collecte sont équipés de moteurs fonctionnant au GPL.

D'autre part, le problème des sachets de caisse semble avoir été résolu de manière surprenante. Le distributeur incite les clients à utiliser leurs propres sacs tout simplement en leur versant une petite compensation financière (système de points à cumuler lors du passage en caisse). Cette solution, dont la simplicité et l'efficacité n'est pas à démontrer est du type win-win. En effet, le distributeur s'assure une fidélisation de la clientèle et un encouragement à la consommation ; le client perçoit une compensation pour ces efforts en terme de protection de l'environnement.

La gestion des déchets dans la grande distribution

Réflexion de la rencontre Sophia Antipolis du 5 mai 1999,

organisé par l'ADEME

Réglementation européenne, cadre législatif et réglementaire en France

Les déchets d'emballages sont réglementés par la directive européenne du 31 janvier 1994, les principes fondamentaux sont les suivants :

- La prévention par la réduction des déchets et par la conception d'emballage aisément valorisable.
- La réutilisation des emballages.
- Le recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets.
- Une valorisation de 50% à 65% du tonnage des déchets.
- Une valorisation matière de 25 à 45% du tonnage des déchets d'emballages.

Les principes de la directive européenne ont été transposés en droit français par le décret du premier avril 1992 pour les déchets d'emballage ménagers, et celui du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballage non ménagers. Ces derniers englobent les activités économiques de type commercial, industriel, artisanal ou de services.

La commission se réserve la possibilité de revoir les objectifs de la directive tous les cinq ans. Ainsi, des travaux de révision ont été lancés en début des années 1999. A cette occasion, la commission a proposé les orientations suivantes :

- Ne pas remettre en cause l'absence de hiérarchie entre valorisation matière et énergétique.
- Accroître le taux de valorisation et de recyclage.
- Rendre obligatoire l'objectif de réutilisation.
- Réaffirmer l'importance de la prévention.

En application de la directive européenne, la commission a approuvé le 28 janvier 1997 une décision établissant un système d'identification des matériaux auquel doivent répondre les emballages.

En France, le décret du 20 juillet 1998 fixe les exigences à satisfaire pour permettre le respect du principe de réutilisation et de prévention dans la fabrication des emballages.

1 La gestion des déchets industriels banals (DIB) dans les plans départementaux d'élimination des déchets.

Les plans départementaux découlent de la loi du 13 juillet 1992, selon laquelle chaque département doit être couvert par un plan définissant la gestion des déchets ménagers ou assimilés à 5 ans ou 10 ans.

Problématique développée :

- Réaction vis à vis de la directive européenne et du cadrage concernant les déchets d'emballages.
- Le positionnement des DIB dans les plans départementaux.

- La complexité des textes de loi et leur évolution , les problématiques, enjeux et interrogations de la grande distribution.

Différentes réactions sont à prendre en compte :

Monsieur Yves MASSART (Auchan)

- La grande distribution ne reçoit aucune information au sujet des plans départementaux d'élimination des déchets. Les prestataires n'en parlent jamais.
- Nous n'avons aucun retour sur la conformité des installations de nos prestataires par rapport aux plans d'élimination des déchets.
- La gestion des déchets n'est pas notre métier. Un directeur de magasin réagit d'avantage en termes commerciaux et de clientèle. Nous sommes perdu dans le foisonnement de décrets et de réglementations existantes.
- Il est difficile de trier en magasin, un travail doit être fait avec nos fournisseurs au niveau de leur conception.
- Actuellement il existe une marge énorme entre les exigences et le travail en magasin.
- Les directeur de magasins connaissent l'ADEME par le biais de la somme versée pour régler la TGAP. Ils aimeraient pouvoir en recouvrir une partie sous forme d'aide au tri. Puisque, par exemple nous payons le carton 2 fois : à l'achat via le transport mais également à l'évacuation.
- Les magasins aimeraient être soutenus lorsque le cours du carton baisse, la motivation des magasins pour le tri, suit le cours du carton. Si nous parvenions à obtenir un coût moyen en France, cela régulariserait ces phénomènes.
- Les collectivités sont actuellement soutenues par un programme éco-emballage. Nous subissons les fluctuations du cours du carton. Mais les communes jouissant de ce soutien, ne sont pas concernées. Cela explique pourquoi nous entretenons si peu de rapport avec elles. Il faudrait favoriser ce genre de rencontres avec l'association des maires de France.

Roland CONSTANTY (ONYX)

- Actuellement en France on ne peut traiter les problèmes de DIB en suivant les plans d'éliminations. En effet il y a un transfère du coût du sur tri sur le système concurrentiel privé, basé sur les prix de valorisation de produits. Quand ceux-ci sont bas, le surcoût est important par rapport au coût initial. Le magasin doit supporter se coût.
- La grande distribution n'est pas prête a payer du personnel pour trier les déchets. L'ADEME doit se rendre compte de ce que cela représente en termes financiers.

Serge CHUDY (CASINO)

- Il n'y a aucune information concernant les plans d'éliminations, pour la gestion des DIB, nous nous fions d'avantage au retour de nos prestataires plutôt qu'aux directives départementales.
- Certains magasins ont plus de 30 ans et ne peuvent adapter leurs structure de gestion des déchets aux obligations actuelles.
- La récupération de l'électroménager se fait par esprit commercial vis-à-vis des clients. Au niveau de la récupération et du traitement national, le carton est la structure la mieux implantée. Au niveau de l'électroménager, nous devenons de fait les collecteurs des déchets de la commune. Nous drainons un flux client important et nous devrions rencontrer les communes pour en discuter.

2 Gestion Environnementale et prévention à la source :

2.1 Gestion environnementale dans le secteur commercial :

L'environnement peut être considéré comme une opportunité stratégique. Les avantages se traduisent en termes de réduction des coûts et d'économies de matières premières, ainsi que l'amélioration de l'image de l'entreprise. Le management environnemental permet également d'anticiper la réglementation.

La contrainte principale est le coût de la mise en œuvre, particulièrement sensible pour les petites entreprises, qu'il faut toutefois relativiser : combien l'entreprise perdra-t-elle de clients si elle n'accepte pas de s'adapter ?

- Les impacts environnementaux et de bonnes pratiques liées aux sites d'activités de la grande distribution sont :
 - Les enjeux liés à l'énergie
 - Les enjeux liés aux déchets
- Les impacts environnementaux et les bonnes pratiques liées à la commercialisation des produits dans la grande distribution :
 - L'option du consommateur.
 - L'amélioration de la qualité des produits.
 - L'offre de services environnementaux.
- La grande distribution et le management environnemental : vers une gestion intégrée :
 - La place de l'environnement dans les groupes de distribution.
 - Schémas de maturité des politiques environnementales.
 - La communication environnementale.

2.2 La normalisation des emballages :

Le CEN (Comités Européens de Normalisation de l'emballage) représente 19 pays et élabore 280 normes. Celles-ci ont trois caractéristiques : elle s'imposent au niveau national, sont d'application volontaire et complètent la réglementation de la loi. Par exemple, les taux de valorisation, matière ou énergétique, ne sont pas définis par la loi. Le travail du CEN consiste à élaborer ces définitions. Un groupe CEN reçoit un mandat par rapport à une législation ou une directive européenne.

2.3 Les emballages de transport et de regroupement, les spécifications de l'enseigne Carrefour :

L'action de Carrefour en faveur de l'environnement suit deux axes principaux : la conception des produits en amont ; les actions en magasin, en aval.

Le postulat de base chez Carrefour consistait à appliquer la réglementation et à l'anticiper, par la réduction du poids et de l'encombrement des emballages, la faisabilité du recyclage et l'élimination des composés indésirables. De nombreuses actions de ce type permettent de diminuer les tonnages en emballages mais restent minimes par rapport aux volumes et aux tonnages engendrés aux sorties des magasins et aux objectifs fixés.

Carrefour a développé un dossier « tri sélectif » dans chaque magasin, en raison de la nouvelle réglementation, dans une perspective économique et de collaboration avec les banques alimentaires ou animales. Presque tous les déchets ont une seconde vie : les cartons d'emballages partent chez les papetiers, les plastiques et les palettes peuvent être recyclés, ainsi que les aliments non périmés qui partent dans les banques alimentaires. Seul les déchets ou produit dangereux restent.

3 Les filières d'élimination et de valorisation existantes :

3.1 Traitement et valorisation des propres et des secs :

La société qui détient les déchets doit procéder à leur valorisation ou la confier à un prestataire de service agréé pour respecter la réglementation. L'opération doit faire l'objet d'un contrat et être consignée auprès du centre de valorisation. Les opérations de transport et de négoce doivent également faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet.

Le « propre sec » se compose au minimum de 70% de carton qui n'est pas mélangé avec des matériaux humides. Son tarif est indexé sur le prix de revente des matières premières, principalement celui du carton.

La cible de la filière d'élimination des propres et des secs est composée de magasins, qui ne possèdent pas d'espace alloué à la gestion des déchets ; qui ont une réticence culturelle au tri en interne ; qui possèdent des systèmes de logistiques différents de ceux rencontrés en hypermarchés ; qui détiennent un faible volume de déchet.

L'objectif consistant à respecter la réglementation tout en transférant les coûts internes vers l'extérieur. Au final un minimum de gain de 15 à 17% est généré par rapport à un tri de gestion de décharge. Pour les petites structures n'ayant pas un volume de déchets important, cette démarche est intéressante. L'objectif étant l'amélioration du taux de valorisation et la minoration des coûts.

3.2 Le recyclage des emballages cartons :

La recette couvre une partie variable de l'ensemble des coûts du système de récupération recyclage. Différentes situations apparaissent alors : le détenteur peut être amené à déboursier une somme additionnelle aux coûts d'enlèvement et l'on peut aboutir à une économie nette et un intéressement du détenteur. Il existe de nombreux cas intermédiaires entre ces deux extrêmes.

3.3 De la collecte en magasin à la fabrication de sac poubelle :

Le recyclage des films de suremballage est techniquement possible. Il permet actuellement de fabriquer un granulé de qualité à un prix inférieur à celui de la granule vierge. C'est la meilleure valorisation possible pour le film.

Pour assurer la réussite de la filière, nous devons réunir ses différents acteurs : le créateur des déchets, le transporteur, le fabricant du produit recyclé et le vendeur de ce produit. La discussion entre les différents intervenants de la filière permettra de définir les produits finis, d'optimiser le coût, de définir un cahier des charges pour chacun des intervenants.

La distribution à une position privilégiée dans cette filière, puisqu'elle en contrôle à la fois l'entrée et la sortie.

3.4 La valorisation humaine, résultats et voie de progrès :

Les produits sensibles devraient être entreposés, en attendant le passage de la Banque Alimentaire, dans un local à température maîtrisée.

La Fédération des Banques alimentaires, voudrait qu'on lui fasse d'avantage confiance. Ils détiennent en effet des moyens nécessaires pour gérer ces produits en réduisant les risques sanitaires.

CONCLUSION

Les distributeurs sont dans une position particulière, à l'interface entre fournisseurs, consommateurs et entreprises de gestion des déchets (cf. Annexe 3). D'une part, elles ont également leurs propres produits (marques de distributeur). Si elles sont sensibilisées et dynamiques sur les problèmes d'environnement, elles peuvent alors faire beaucoup de choses dans ce domaine (ce que nous avons illustré précédemment). Premièrement, elles peuvent exiger un certain niveau de qualité et/ ou de sécurité des produits aux fabricants, elles peuvent également exiger que les processus de fabrication limitent les atteintes à l'environnement.

Deuxièmement, les grands distributeurs ont la capacité à négocier les conditions d'emballages de ses produits, par exemple, pour une bouteille de sirop en verre, Carrefour ont réduit la poids de l'emballage de 17 % ; ce qui représente 75 tonnes de verre par an (d'autres exemples sont disponibles annexe 2).

Même si ces hypothèses sont un peu trop idéalistes, elles n'en sont pas moins possibles. Le problème n'est pas en terme de capacité mais de volonté ! Que peuvent faire les citoyens ? Quand le "modeste" citoyen est face à une grande entreprise, sa force ou son influence est négligeable. Mais si ce sont des milliers de ces "fourmis" à se mobiliser par l'intermédiaire d'associations de consommateurs ? La démarche environnementale pourrait être dans une certaine mesure imposée aux distributeurs ou fabricants.

Selon une enquête CREDOC de 1996, 92 % des françaises se déclarent prêts à acheter des produits dans un emballage moins conséquent et 47% pensent que les produits recyclés sont équivalents en coût et en qualité aux produits vierges, ce qui est très positif. Cependant, ils ne sont pas encore prêts à payer un prix plus élevé et ils doutent de la véracité des déclarations portant sur l'environnement et l'écologie. On distingue ici le rôle d'information crédible des labels écologiques sur les emballages ou la certification iso 14001. Cette enquête véhicule deux messages : Tout d'abord, la protection indirecte de l'environnement au travers de la consommation de "produits verts" impose une baisse du surplus du consommateur car ces produits sont souvent plus chers. Sans réduction du surplus du consommateur, le progrès technologique (réduisant le coût de production) devraient à long terme conduire à une homogénéisation des prix entre produits "verts" et produits "classiques".

Il y a un besoin de coopération des autres secteurs : Une politique publique d'emploi durable qui propose des emplois et revenue stables ; le développement de l'économie, de l'éducation et de la technologie sont des conditions indispensables à l'essor d'activités commerciales soucieuses de l'environnement.

Plus concrètement, la grande distribution fait des recherches sur les conditions de vie et préférences d'achat des consommateurs. On pense alors à l'expression "le client est roi" n'est-ce pas ? Par contre, "le roi" n'est pas vous, ni moi, ni lui, ni elle, c'est l'ensemble des consommateurs ! D'après le modèle de J.A Howard et J.H Sheth (cf. annexe 4), on comprend que la décision d'achat d'un consommateur est influencée par l'information environnementale mise à sa disposition par la société (médias, éducation, écolabels). Celle-ci nous permet de mieux connaître ce que sont les produits et entreprises dites "vertes".

Avec une sensibilisation aux problèmes d'environnement ainsi qu'une information transparente et suffisante, les consommateurs pourraient forcer la généralisation de ce type de produits et d'entreprises.

BIBLIOGRAPHIE

- Personnes rencontrés :

- Monsieur Patrick HOUSSOY, Responsable Exploitation Technique, Auchan Villeneuve d'Ascq.
- Monsieur Wartel, Responsable Exploitation, CORA Wattignies.

- «La gestion des déchets et le management environnemental dans la grande distribution »
Rencontre et journée technique, Sophia Antipolois 5 mai 1999.
Edition ADEME

- « La double vie de l'emballage »
Gérard BERTOLINI ;
Edition poche environnement, economica, 1995.

- « Atlas des déchets en France »
Deuxième Edition ADEME.

- « L'industrie de l'emballage de consommation »
Michel P HENRY
Edition : Presse Universitaire de France / Que sais je ?
Novembre 1997

- « Pratiquer le Management de l'Environnement »
Valérie Baron
Edition : Afnor
Décembre 1997

- « Notre rapport d'activité 2000 pour un développement durable »
Document envoyé par Stéphanie LEVET, Relations extérieures du groupe Monoprix

- « 3 Suisses et l'Environnement »
Document envoyé par Rémy Souchon, Chargé de mission auprès du Président

- « Comprendre le Consommateur »
Bernard Dubois
Edition : Dalloz
1990

- Sites internet :

<http://www.enviro2b.com/guides/expertise/DGDE/reglementation.html>
<http://www.enviro2b.com/france/web/loc/content/interview.jsp>
www.conseil-emballage.org
nombreux autres sites...

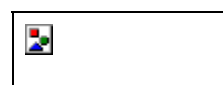
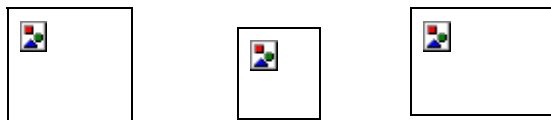
ANNEXES

ANNEXE 1 LOGOS

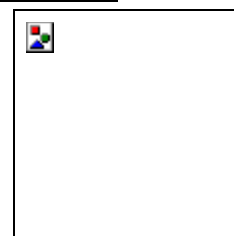
I. Logos représentant l' utilisation de matériaux recyclés dans la fabrication du produit

Ils indiquent que les objets ont été fabriqués au moins en partie à partir de déchets récupérés, en ne précisant que rarement le taux d' incorporation des matières premières secondaires (déchets) utilisées et sans spécifier l' origine de ces matières premières secondaires. Ils concernent surtout les produits papetiers et certains produits plastiques. L' industrie du verre n' utilise pas ces logos car l' utilisation de verre usagé dans la fabrication est considérée comme implicite.

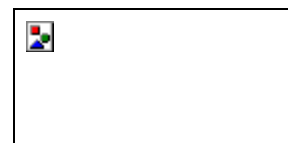
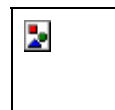
Liste (incomplète) de logos résultants d' une multitude d' initiatives privées (fabriquant d' articles en papier, éditeurs, distributeurs).



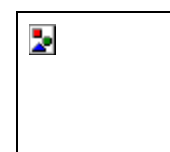
Logo de l' industrie française du recyclage des vieux papiers, gérée par l' APUR :
(Association des Producteurs et Utilisateurs de papiers-cartons Recyclés).



Le logo des trois flèches qui délimitent un triangle correspond à la norme ISO 7000 qui signifie que le matériau est recyclable :
(Mais ce logo est toutefois emprunté par des produits fait en matière recyclée)



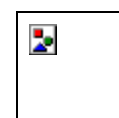
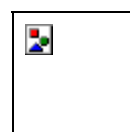
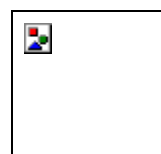
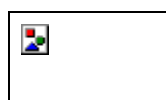
Projet de la directive européenne pour les emballages en matière recyclée :
Il signifierait : emballage composé en tout ou partie de matériaux recyclés.



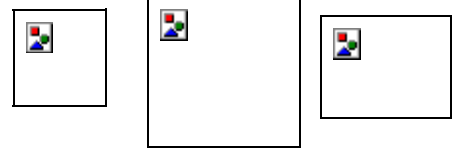
II. Logos signifiant le caractère valorisable ou recyclable du produit

1 Logos développés de manière volontaire pour un matériau donné à l' initiative des industries concernées

Met en avant l' atout apporté par la spécificité magnétique du matériau permettant un tri automatique en sortie d' incinérateur ou sur ordures brute :



Le faible développement de logos dans l'industrie du verre s'explique par le caractère recyclable implicite du verre. La signalétique est donc tournée vers les conteneurs de récupération :



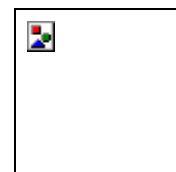
2 Logos garantissant qu'il existe (ou que se développe) un dispositif assurant la récupération et la valorisation des emballages marqués.

Le point vert :

Il est accrédité par des sociétés privées qui servent de support au respect des nouvelles obligations : Eco-Emballages SA et ADELPHE (vins et spiritueux) en France. Ce logo ne distingue pas les matériaux en eux-mêmes, il traduit la mise en place d'un dispositif de récupération adapté à la diversité des gisements d'emballages ménagers. Les emballages portant le point vert peuvent être aussi bien valorisés par incinération avec récupération d'énergie que par recyclage. Ils contribuent à hauteur de un centime par emballage à Eco-Emballage pour qu'un système de valorisation se développe.

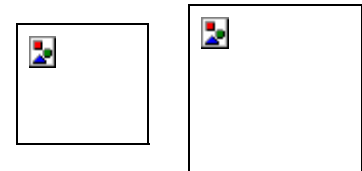


La filière papier-carton REVIPAC associe au point vert un logo en accord avec Eco-Emballage spécifiant la garantie de recyclage :



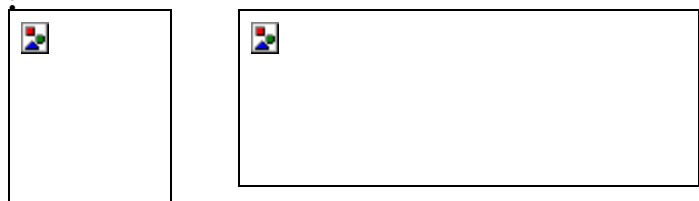
Logos développés pour les emballages dit de transport ou emballages industriels et commerciaux :

Initiatives privées visant à organiser une reprise en vue de revalorisation essentiellement dans le secteur des fûts et bidons (plastiques ou métalliques) et du bois :

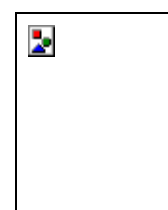


Logos relatifs aux normes ISO et DIN :

Logo spécifique des papiers-cartons :

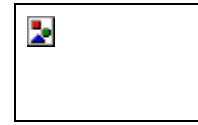


Logo employé surtout pour la spécification des plastiques :



III. Les logos signifiant que l' emballage est consigné en vue d' un réemploi

Logo réservé aux emballages réutilisables. En pratique, la consigne pour réemploi n' existe que dans les domaines des liquides alimentaire et celui des emballages de transports (palettes) :



Pour le verre, un logo est parfois apposé sur les bouteilles pour que l' utilisateur n' hésite pas à les jeter :

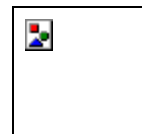


IV. Les logos indiquant les qualités écologiques des produits

Indications littérales, qui mettent en avant les avantages d' un produit vis à vis de l' environnement. Trois registres de significations :

- La fabrication du produit a été réalisée selon un procédé dont un des éléments évite un rejet ou une pollution donnée.
- L' utilisation du produit n' occasionne pas ou limite une pollution donnée.
- Le produit peut être éliminé facilement et sans nuisance.

Logos découlant d' initiatives privées :



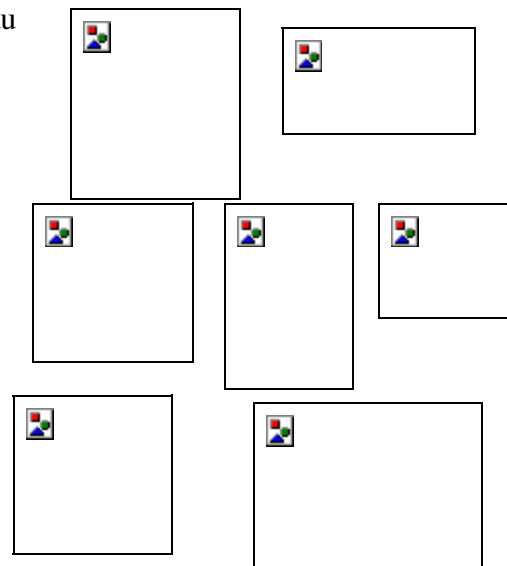
Logo développé dans le cadre d' une campagne officielle (abandon des CFC) :



L' appellation "papier écologique" est réservée au papier non traité au chlore :

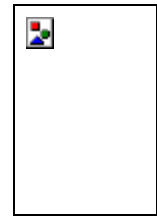
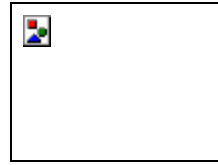
Produits verts :

Inspirés des éco-produits, ils promeuvent des produits qui se veulent plus respectueux (que d' autres) de l' environnement. La qualité des avantages de ces produits vis à vis de l' environnement est assez variable mais ces labels autoproclamés font l' objet d' une recommandation du bureau de vérification de la publicité.



Ecolabels :

Ils relèvent d'une démarche volontaire de certification de la part des industriels en partenariat avec les pouvoirs publics. Il appartient aux industriels d'engager l'élaboration de cette certification pour une catégorie donnée. Ecolabel Français et Européen : les critères de labellisation sont déterminés par une démarche plus globale et ce, grâce au recours à des inventaires de cycles de vie des produits (ACV).



ANNEXE 2

Exemples d'analyse du cycle de vie simplifiées

1. CARREFOUR FRANCE - Le Nigen - Manuplast

(Nettoyant sol en flacon de 1 litre)



DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

- Création d'un nouveau flacon remplaçant un modèle lourd et rigide dont les dimensions avaient été optimisées pour la palettisation d'origine de 1200 x 1000. Le flacon en PE est passé de 85 à 47 g, et le bouchon en PE de 8 à 6 g.
- La caisse américaine carton de 12 UVC a été réduite de 560 à 495 g.

PROCESSUS ET MISE EN ŒUVRE

Travail en trinôme : Carrefour, Manuplast et le Nigen. Le développement a duré 2 ans, des études de formes à la création des moules. Mise en marché : novembre 1999.

RAISONS DE LA MODIFICATION

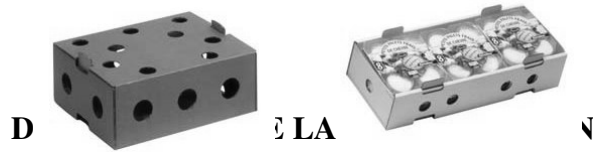
- Objectif marketing : modernisation de l'aspect
- Objectif économique : réduction des coûts, d'emballage et de transport.
- Changement de supports palettes de 1200 x 1000 à 1200 x 800

BILAN DES REDUCTIONS

Emballage	Primaire	Secondaire	Tertiaire	Global
Grammes	-42	-5,4	-0,49	-47,9
%	-44,2%	-11,6%	-25%	-33,4%
Tonnes/an	-11,34	-1,46	-0,13	-12,9

Augmentation du nombre d' UVC/palette	Réduction du volume de transport	Nombre de camions économisés/an
+33%	-26,4%	6

2. CARREFOUR FRANCE, Triballat (Palets de chèvre en barquette)



- Passage d'une caisse américaine (fermée) à une barquette carton (ouverte)
- Modification de la palettisation

PROCESSUS ET MISE EN OEUVRE

Prototypage par les fournisseurs de carton, tests de conditionnement industriel, tests de transport sur palette et de mise en rayon.

Mise en marché : juillet 1998

RAISONS DE LA MODIFICATION

- Diminution du coût matière
- Amélioration du process de conditionnement dans l'emballage secondaire
- Augmentation de la sécurité en magasins (suppression du cutter)
- Facilitation de la mise en rayon

AUTRES BENEFICES/CONSEQUENCES

- Réduction du poids des emballages
- Le remplacement de la palette initiale de 132 colis par 2 demi-palettes de 96 colis superposables a permis d'optimiser le stockage et le transport

BILAN DES REDUCTIONS

Emballage	Primaire	Secondaire	Tertiaire	Global
Grammes	-	-23,8	-0,01	-23,8
%	-	-54,4%	-31,3%	-35%
Tonnes/an	-	-14,3	-0,01	-14,3

Augmentation du nombre d' UVC/palette	Réduction du volume de transport	Nombre de camions économisés/an
+45,4% (1)	-30,5%	7

(1) à l'emplacement palette du fait du passage à 2 demi-palettes

ANNEXE 3 LES ACTEURS

